



# 4.1. RÈGLEMENT ÉCRIT

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Isigny-Omaha Intercom

# DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021









# **SOMMAIRE**

Titre 1 : Règlement	4
A – Zone Urbaine	5
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et conditions des desti destinations en zone U	
II. Secteur Ua	8
Ua.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
Ua.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
Ua.3. Equipement et réseaux	26
III. Secteur Ub	29
Ub.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	29
Ub.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	35
Ub.3. Equipement et réseaux	44
IV. Secteur Uh	47
Uh.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	47
Uh.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
Uh.3. Equipement et réseaux	62
V. Secteur Ue	65
Ue.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
Ue.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
Ue.3. Equipement et réseaux	74
VI. Secteur UI	77
UI.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
Ul.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
UI.3. Equipement et réseaux	90
VII. Secteur Ux	93
Ux.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
Ux.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
Ux.3. Equipement et réseaux	107
B – Zone A Urbaniser A Court Terme	110
_	
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et conditions des desti destinations en zone 1AU	
II. Secteur 1AUb	113
1AUb.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
1AUb.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
1AUb.3. Equipement et réseaux	127
III. Secteur 1AUh	130
1AUh.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	
1AUh.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	
1AUh.3. Equipement et réseaux	144
IV. Secteur 1AUe	
1AUe.1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	147

1AUe.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écolo 1AUe.3. Equipement et réseaux	
V. Secteur 1AUI	
1AUI.1. Destination des constructions, usage des sols et	
1AUI.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologi	
1AUI.3. Equipement et réseaux	•
VI. Secteur 1AUx1. Destination des constructions, usage des sols et	
1AUx.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologies	
1AUx.3. Equipement et réseaux	
C – Zone A Urbaniser A Long Terme  I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et	
destinations en zone 2AU	
II. Zone 2AU	
2AU.1. Destination des constructions, usage des sols et	
2AU.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écolog	•
2AU.3. Equipement et réseaux	202
D – Zone Agricole	205
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et	conditions des destinations et sous-
destinations en zone A	206
II. Zone A	208
A.1.Destination des constructions, usage des sols et natu	
A.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologiqu	
A.3. Equipement et réseaux	239
· ·	
E – Zone Naturelle	241
E – Zone Naturelle  I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone NII. Zone N	conditions des destinations et sous- 242
Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N      Zone N  N.1.Destination des constructions, usage des sols et nature des constructions.	conditions des destinations et sous- 
Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N      Zone N  N.1.Destination des constructions, usage des sols et natu N.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique.	conditions des destinations et sous-           242           244           ures d'activité         245           e         267
Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N      Zone N  N.1.Destination des constructions, usage des sols et nature des constructions.	conditions des destinations et sous-           242           244           ures d'activité         245           e         267
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-           242           244           ares d'activité         245           e         267           276
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-
Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N      Zone N  N.1.Destination des constructions, usage des sols et natu N.2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique.	conditions des destinations et sous-         242         244         ures d'activité       245         e       267         276         280
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-         242         244         ures d'activité       245         e       267         276         280         281
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-       242
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-       242
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous-         242
I. Récapitulatif des interdictions, autorisations et destinations en zone N	conditions des destinations et sous

8.	Les éléments particuliers règlementés	298
V.	Les documents graphiques du règlement	306
B-L	exique des termes et acronymes employés	307

TITRE 1 : RÈGLEMENT

A – ZONE URBAINE

# I. RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS EN ZONE U

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par les articles Ua.1.2., Ub.1.2., Ub.1.2., Ub.1.2., Ul.1.2. et Ux.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autorisation / Interdiction							
constructions <sup>1</sup>	des constructions	Ua « pur »	Uasr	Ub	Uh	Ue	UI	Ux « pur »	Uxc
Exploitation	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	*	*	X
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitatian	Logement	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation	Hébergement	1	1	1	1	1	*	X	X
	Artisanat et commerce de détail	*	*	*	*	X	*	*	1
	Restauration	>	1	<b>&gt;</b>	>	X	<b>√</b>	<b>√</b>	<b>✓</b>
Commerce et	Commerce de gros	*	*	*	*	X	X	*	X
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	*	*	*	X	X	*	*
	Hébergement hôtelier et touristique	*	*	*	*	X	1	1	<b>✓</b>
	Cinéma	1	1	<b>✓</b>	X	X	1	1	<b>✓</b>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des Sous-destinations		Autorisation / Interdiction							
constructions	des constructions	Ua « pur »	Uasr	Ub	Uh	Ue	UI	Ux « pur »	Uxc
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>&gt;</b>	>	>	<b>√</b>	<b>&gt;</b>	>	1	<b>√</b>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	>	>	>	>	>	>	<b>&gt;</b>	1
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	1	<b>✓</b>	✓	1	1	1	1
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>√</b>	1	<b>✓</b>	<b>√</b>	1	<b>√</b>	1	<b>✓</b>
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	1
	Equipements sportifs	<b>&gt;</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>	<b>√</b>	>	1	1
	Autres équipements recevant du public	>	>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	>	<b>√</b>	<b>✓</b>
	Industrie	X	X	X	X	X	X	1	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	X	X	*	*	X	*	1	<b>✓</b>
	Bureau	1	1	<b>✓</b>	<b>√</b>	X	*	1	<b>✓</b>
	Centre de congrès et d'exposition	1	1	<b>✓</b>	X	X	1	1	1

### II. SECTEUR UA

#### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **Ua** correspond aux quartiers anciens (y compris de la Reconstruction) présents dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom. Il s'agit de quartiers mixtes à vocation principale d'habitat. Le secteur Ua comporte un sous-secteur : Uasr

- Le sous-secteur **Uasr** correspond aux quartiers anciens présents dans les communes pôles secondaires ou pôles relais.

## Ua.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE UA.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article Ua.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des			ori- on / liction	Condition(s)
constructions <sup>2</sup>	des constructions	Ua « pur »	Uasr	· · ·
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	Х	X	
forestière	Exploitation forestière	X	X	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous-destinations des constructions	Aut sati Interd	on /	Condition(s)
Constituctions	des constructions	Ua « pur »	Uasr	
Habitation	Logement	*	*	Pour la création de nouveaux logements sur des unités foncières de plus de 1500 m², respecter la densité de logements par hectare applicable sur la commune ou la commune déléguée concernée³, excepté lorsque des Orientations d'Aménagement et de Programmation prescrivent une densité différente
	Hébergement	1	1	
	Artisanat et commerce de détail	*	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Restauration	1	1	
Commerce et	Commerce de gros	*	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	*	*	Ne pas comporter de résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.)
	Cinéma	1	<b>√</b>	

.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le tableau des densités de logements par hectare dans le Titre 2 du présent règlement.

Destinations des	Sous-destinations	Aut sati	on /	Condition(s)
constructions	ructions des constructions	Ua « pur »	Uasr	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>&gt;</b>	/	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>&gt;</b>	<b>✓</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	1	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>&gt;</b>	<b>✓</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	✓	1	
	Autres équipements recevant du public	<b>√</b>	1	
	Industrie	X	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	X	X	
	Bureau	<b>✓</b>	<b>&gt;</b>	
	Centre de congrès et d'exposition	1	1	

# ARTICLE Ua.1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activites

#### *Ua.1.2.1. Interdictions*

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- Les constructions prohibées par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>4</sup>,
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux cavités souterraines :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination est interdit dans le périmètre de sécurité (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des cavités (figuré sur le plan des risques), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>5</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

#### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

#### De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en viqueur.

## 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et \_\_\_\_\_\_\_ , sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) : Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>6</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### Ua.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'urbanisation de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant (12-a), sous réserve :
  - De l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - De l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry7.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Sur des terrains concernés par un linéaire de rez-de-chaussée commercial établi au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme et représenté dans le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant :
  - les changements de destination des locaux commerciaux et activités de service (existants à la date d'approbation du présent règlement) sous réserve, en rez-de-chaussée, de conserver un espace d'une profondeur minimum de 8 mètres à compter de la limite de la façade donnant sur la voie, pour l'accueil de commerces, d'activités de services, d'équipements publics ou d'une autre activité des secteurs secondaire et tertiaire à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt.
  - les constructions nouvelles, sous réserve que leur rez-de-chaussée, sur une profondeur de 8 mètres à compter de la façade des constructions donnant sur la voie, ait une destination de commerce et activité de service, une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ou bien une destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt), ou bien encore qu'il constitue les parties communes nécessaires au fonctionnement de la construction.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_, \_\_\_, \_\_\_, \_\_\_, et \_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci.

Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

- Dans les zones soumises à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
  - Un niveau de plancher bas situé :
    - à 0.20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE) :
    - ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN);
  - Des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements
  - L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa
  - L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

Dans les franges bocagères de marais identifiés (figuré particulier : ..., dans le règlement graphique (pièce n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la trame bocagère et ne devra pas créer ou augmenter les difficultés de gestion et de fonctionnement de la zone humide des marais voisins.

## UA.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE UA.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

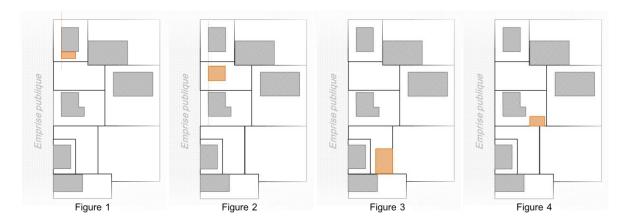
#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées à l'alignement des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas de bâtiments projetés sur une unité foncière existante ou nouvelle résultant d'une division parcellaire, située « en fond de scène » ou en « cœur d'îlot », dotée d'un accès privé ou d'une servitude de passage débouchant sur la voie principale et ne pouvant par conséquent satisfaire à la règle (figure 3),
- dans le cas d'annexes (figure 4),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>8</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_, sur le règlement graphique, pièce n°4.2.\*). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.

<sup>8</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur Ua

En l'absence de construction à l'alignement des voies, des emprises publiques, des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques, ou des bâtiments voisins, l'alignement doit être maintenu par un mur ou une clôture respectant les dispositions de l'article Ua.2.4. du présent règlement.

#### ARTICLE UA.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

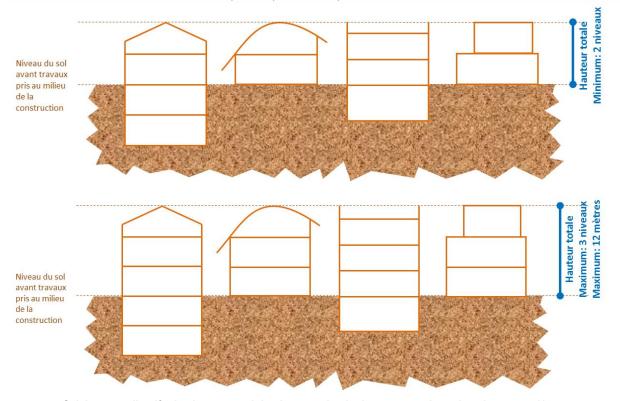
#### ARTICLE UA.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions devront compter au minimum 2 niveaux et au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur totale des constructions ne pourra pas être supérieure à 12 mètres.



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le secteur Ua

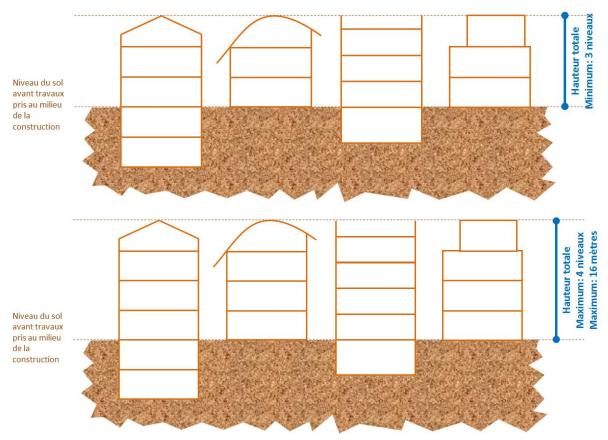
Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.
- Dans le cas d'extensions et d'annexes de constructions principales qui pourront présenter une hauteur inférieure à la hauteur minimale établie.

#### Dans le sous-secteur Uasr :

Les constructions devront compter au minimum 3 niveaux et au maximum 4 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur totale des constructions ne pourra pas être supérieure à 16 mètres.



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le sous-secteur Uasr

#### ARTICLE UA.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>9</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>10</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

<sup>9</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

#### Ua.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007),
  - o u bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>11</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),



Façade en pierres calcaires à Isignysur-Mer



Façade en schiste à Balleroy-sur-Drôme

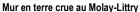


Mur en poudingue pourpré à Cartigny-l'Epinay

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.







Façade en briques de terre cuite dont certaines sont vernissées au Molay-Littry



Façade en enduit traditionnel à la chaux à Trévières

#### Exemples de murs et façades du territoire

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les bardages bois peints sont possibles s'ils sont peints avec une couleur autorisée localement.

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le secteur du patrimoine à préserver des Hogues à Isigny-sur-Mer, identifié au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : \infty, sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) :

Les constructions pourront présenter des teintes différentes de celles susmentionnées, sous réserve de ne pas être sombres.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) y est toutefois aussi proscrite en tant que composante principale du bâti (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Dans les secteurs du patrimoine à préserver des maisons de tuiliers à La Tuilerie au Tronquay, identifiés au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : , sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) :

Les façades principales des constructions devront s'inspirer des coloris traditionnels du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024), hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures.

Dans les secteurs du patrimoine à préserver des centres historiques de Balleroy et de Vaubadon à Balleroy-sur-Drôme, identifiés au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) :

Les façades principales des constructions devront respecter les règles établies dans le Guide Colorimétrique de Balleroy-sur-Drôme<sup>12</sup>.

Dans le secteur du patrimoine à préserver du centre reconstruit de Trévières, identifié au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : \( \sum \), sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) :

En cas de travaux sur les façades, les dispositions d'origine devront être maintenues.

Les parements de façade ne devront pas être recouverts.

Les teintes soutenues sont proscrites pour les enduits qui devront présenter une harmonie avec les immeubles contigus.

Concernant les menuiseries extérieures, les portes seront restaurées ou remplacées par des ouvrages à l'identique ou d'aspect similaire. Les teintes seront soutenues.

En cas de remplacement de fenêtres, les menuiseries neuves devront reproduire les mêmes profils et petits bois que les existants. Les châssis de rénovation sont interdits.

Les persiennes existantes seront conservées. La mise en œuvre de coffres de volet roulant apparents est interdite.

Les garde-corps d'origine devront être conservés, restaurés ou remplacés par des ouvrages de même facture. Seules les modifications pour mise aux normes de sécurité seront acceptées par ajout de main courante ou mise en place d'un treillis discret à l'arrière du garde-corps.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

Dans le secteur du patrimoine à préserver du centre reconstruit de Trévières, identifié au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : SSS :

Les couvertures seront maintenues dans le matériau d'origine, l'ardoise.

Les lucarnes seront conservées.

Les fenêtres de toit seront de taille réduite (78 x 118 cm maximum) et positionnées dans l'axe des ouvertures en façade.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront présenter une sobriété, en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la facade dans laquelle elles s'inscrivent.

Les couleurs vives et les éclairages excessifs sont interdits.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir le Guide Colorimétrique de Balleroy-sur-Drôme dans le Titre 2 du présent règlement.

#### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

#### Réhabilitation de constructions anciennes

Les matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

#### Ua.2.4.2. Aménagements extérieurs

#### **Frontage**

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : ##).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

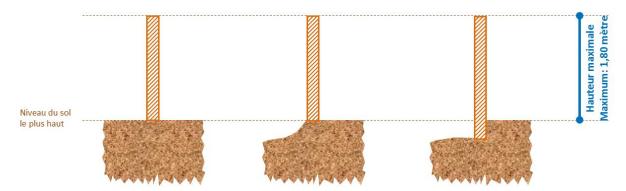
#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur Ua

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE UA.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

#### <u>Ua.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)</u>

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### Ua.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations,
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE UA.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>13</sup>.

#### Ua.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

#### Ua.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>14</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>15</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant sur le règlement graphique : —).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE UA.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.



<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

## **UA.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

#### ARTICLE UA.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### **Ua.3.1.1.** Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### Ua.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### Ua.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE UA.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### Ua.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

#### Ua.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### Ua.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE Ua.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

## III. SECTEUR UB

## Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **Ub** correspond aux quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, issus d'extensions urbaines effectuées depuis les années 1970, présents dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom. Ils sont caractérisés par un tissu bâti moins dense ou discontinu.

## UB.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### ARTICLE UB.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article Ub.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>16</sup>	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	*	Pour la création de nouveaux logements sur des unités foncières de plus de 1500 m², respecter la densité de logements par hectare applicable sur la commune ou la commune déléguée concernée¹7, excepté lorsque des Orientations d'Aménagement et de Programmation prescrivent une densité différente
	Hébergement	1	

29

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir le tableau des densités de logements par hectare dans le Titre 2 du présent règlement.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Restauration	1	
Commerce et	Commerce de gros	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
activités de service	tés de Activités de services	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	*	Ne pas comporter de résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.)
	Cinéma	<b>✓</b>	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	1	
	Salles d'art et de spectacles	1	
	Equipements sportifs	1	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Industrie	X	
Autres activités des secteurs	Entrepôt	*	Présenter une emprise au sol inférieure à 50 m²
secondaires ou tertiaires	Bureau	1	
	Centre de congrès et d'exposition	1	

# ARTICLE UB.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### **Ub.1.2.1. Interdictions**

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a;),
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,

- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>18</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

#### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

# De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme;
- l'assainissement autonome est interdit.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques, sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

32

Planis / Altereo Règlement Ecrit

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

## 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et ////, sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*)) : Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>19</sup>:

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### **Ub.1.2.2. Limitations**

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'urbanisation de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant (12-a), sous réserve :
  - De l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,

<sup>19</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

- De l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>20</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Sur des terrains concernés par un linéaire de rez-de-chaussée commercial établi au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme et représenté dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par le figuré suivant :
  - les changements de destination des locaux commerciaux et activités de service (existants à la date d'approbation du présent règlement) sous réserve, en rez-de-chaussée, de conserver un espace d'une profondeur minimum de 8 mètres à compter de la limite de la façade donnant sur la voie, pour l'accueil de commerces, d'activités de services, d'équipements publics ou d'une autre activité des secteurs secondaire et tertiaire à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt.
  - les constructions nouvelles, sous réserve que leur rez-de-chaussée, sur une profondeur de 8 mètres à compter de la façade des constructions donnant sur la voie, ait une destination de commerce et activité de service, une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ou bien une destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt), ou bien encore qu'il constitue les parties communes nécessaires au fonctionnement de la construction.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones soumises à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
  - Un niveau de plancher bas situé :
    - à 0,20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE);
    - ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN) ;
  - Des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements
  - L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.

Dans les franges bocagères de marais identifiés (figuré particulier : ..., sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la trame bocagère et ne devra pas créer ou augmenter les difficultés de gestion et de fonctionnement de la zone humide des marais voisins.

## **UB.2.** CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE UB.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

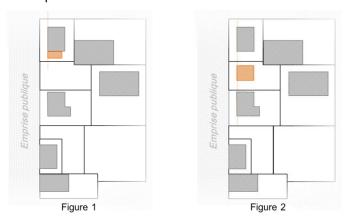
- soit à l'alignement,
- soit à une distance minimale d'un mètre des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace

public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>21</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,

• dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et [\_\_\_], sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur Ub

#### ARTICLE UB.2.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.

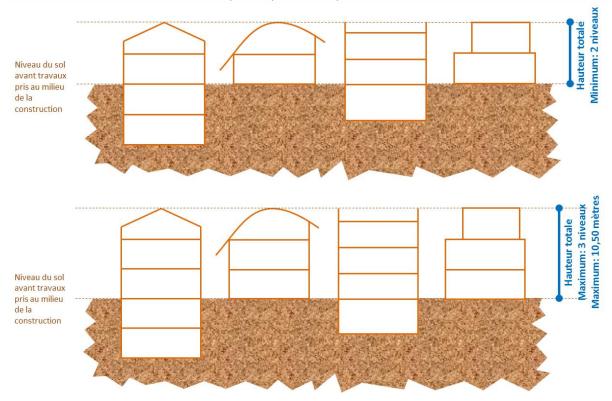
#### ARTICLE UB.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions devront compter au minimum 2 niveaux et au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur totale des constructions ne pourra pas être supérieure à 10,50 mètres.



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le secteur Ub

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas de logement de plain-pied à toit plat respectant la Règlementation Thermique 2020.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.
- Dans le cas d'extensions et d'annexes de constructions principales qui pourront présenter une hauteur inférieure à la hauteur minimale établie.

### ARTICLE UB.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>22</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>23</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

### **Ub.2.4.1.** Aspect extérieur des constructions

### Matériaux apparents et couleurs

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007),
  - o u bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>24</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.



Façade en pierres calcaires à Isignysur-Mer



Façade en schiste à Balleroy-sur-Drôme



Mur en poudingue pourpré Cartigny-l'Epinay



Mur en terre crue au Molay-Littry



Façade en briques de terre cuite dont certaines sont vernissées au Molay-Littry



Façade en enduit traditionnel à la chaux à Trévières

# Exemples de murs et façades du territoire

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les bardages bois peints sont possibles s'ils sont peints avec une couleur autorisée localement.

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le secteur du patrimoine à préserver des Villas à Grandcamp-Maisy, identifié au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : W, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) :

Les constructions pourront présenter des teintes différentes de celles susmentionnées, sous réserve de ne pas être sombres.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) y est toutefois aussi proscrite en tant que composante principale du bâti (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures, ainsi que dans le cas d'extensions ou d'annexes de bâtiments de couleur blanche à l'approbation du présent règlement).

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

# Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront présenter une sobriété, en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Les couleurs vives et les éclairages excessifs sont interdits.

# Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

# Réhabilitation de constructions anciennes

Les matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

# **Ub.2.4.2.** Aménagements extérieurs

### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !//).

# Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur Ub

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

# Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

# ARTICLE UB.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

# Ub.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

# Ub.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations.
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé.
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE UB.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>25</sup>.

### Ub.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

#### **Ub.2.6.2. Haies identifiées**

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et —— ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>26</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>27</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_ \_ \_ .).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf



<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# <u>ARTICLE UB.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u>

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

# **UB.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE UB.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### **Ub.3.1.1. Voies**

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

# Ub.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### Ub.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE UB.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

### Ub.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

# Ub.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,

- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### Ub.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE UB.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

# IV. SECTEUR UH

# Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **Uh** correspond aux noyaux bâtis mixtes à vocation principale d'habitat qui, sans constituer pour autant des polarités d'Isigny-Omaha Intercom, rassemblent au minimum 15 logements et/ou ont un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).

# UH.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

# ARTICLE UH.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article Uh.1.2. :

Autorisation: <

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>28</sup>	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière Exploitation forestière X	х		
Habitation	Logement	*	Pour la création de nouveaux logements sur des unités foncières de plus de 1500 m², respecter la densité de logements par hectare applicable sur la commune ou la commune déléguée concernée²9, excepté lorsque des Orientations d'Aménagement et de Programmation prescrivent une densité différente
	Hébergement	1	

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir le tableau des densités de logements par hectare dans le Titre 2 du présent règlement.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Restauration	✓	
Commerce et	Commerce de gros	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	*	Ne pas comporter de résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.)
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	1	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	<b>√</b>	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	✓	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	*	Présenter une emprise au sol inférieure à 50 m²
	Bureau	1	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

# ARTICLE UH.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### **Uh.1.2.1. Interdictions**

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

# De plus, dans les zones de risques liés aux chutes de blocs :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans un périmètre de 100 mètres (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des zones moyennement prédisposées (pente forte, figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) et fortement prédisposées (pente très forte, figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

# De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction est interdite dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme :
- l'assainissement autonome est interdit.

# De plus, dans les zones de risques liés aux cavités souterraines :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des cavités (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

# De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>30</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

30 SPANC : Service P	Public d'Assainissement	Non Collectif.
----------------------	-------------------------	----------------

# Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

# De plus, dans les espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il peut être fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale dans les conditions précisées par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, dans les zones de nuisantes onores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

# Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>31</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### Uh.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'urbanisation de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant (12-a), sous réserve :
  - De l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - De l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
- de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
- de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
- de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
- de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>32</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, → , \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

•	Dans les zones d'aléas	s retrait-gonflement	des argiles iden	tifiées comme n	noyennes et fortes	(figurés
	particuliers : aléa moye	n , aléa fort	sur le plan	des risques, pi	èce n°4.3) :	

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>32</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
- Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.

Dans les franges bocagères de marais identifiés (figuré particulier : ..., sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la trame bocagère et ne devra pas créer ou augmenter les difficultés de gestion et de fonctionnement de la zone humide des marais voisins.

# UH.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

# ARTICLE UH.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

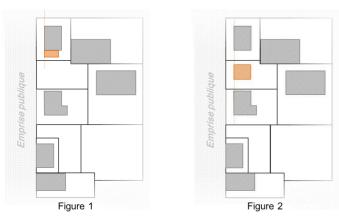
- soit à l'alignement,
- soit à une distance minimale d'un mètre des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>33</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,

<sup>33</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.

• dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur Uh

En l'absence de construction à l'alignement des voies, des emprises publiques, des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques, ou des bâtiments voisins, l'alignement doit être maintenu par un mur ou une clôture respectant les dispositions de l'article Uh.2.4. du présent règlement.

#### ARTICLE UH.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

# Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

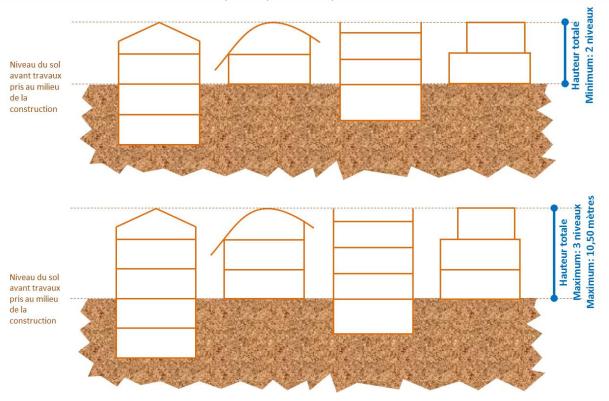
#### ARTICLE UH.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions devront compter au minimum 2 niveaux et au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur totale des constructions ne pourra pas être supérieure à 10,50 mètres.



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le secteur Uh

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas de logement de plain-pied à toit plat respectant la Règlementation Thermique 2020.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déià existante.
- Dans le cas d'extensions et d'annexes de constructions principales qui pourront présenter une hauteur inférieure à la hauteur minimale établie.

### ARTICLE UH 2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>34</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>35</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

### Uh.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

### Matériaux apparents et couleurs

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007),
  - o u bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>36</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.



Façade en pierres calcaires à Isigny-



Façade en schiste à Balleroy-sur-Drôme



Mur en poudingue pourpré à Cartigny-l'Epinay



Mur en terre crue au Molay-Littry



Façade en briques de terre cuite dont certaines sont vernissées au Molay-Littry



Façade en enduit traditionnel à la chaux à Trévières

# Exemples de murs et façades du territoire

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les bardages bois peints sont possibles s'ils sont peints avec une couleur autorisée localement.

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront présenter une sobriété, en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Les couleurs vives et les éclairages excessifs sont interdits.

#### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

#### Réhabilitation de constructions anciennes

Les matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

# Uh.2.4.1. Aménagements extérieurs

### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : ///).

#### Clôtures

### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voires publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

# Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

# Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur Uh

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE UH.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

### <u>Uh.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)</u>

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### Uh.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations,
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE UH.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>37</sup>.

#### Uh.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

# Uh.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>38</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>39</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_ \_ \_ .).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE UH.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

# Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.



<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

# **UH.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE UH.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### Uh.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### Uh.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### Uh.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE UH.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

# Dans l'ensemble du secteur :

#### Uh.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

# Uh.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

# Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

# Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### Uh.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE UH.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

# Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

# V. SECTEUR UE

Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur Ue est dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

# **UE.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ**

# ARTICLE UE.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article Ue.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>40</sup>	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Exploitation	-		
agricole et forestière	Exploitation forestière	Х	
Habitation	Logement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif et services publics, Etre situés à proximité immédiate de ces équipements d'intérêt collectif et services publics, Ne pas excéder 100 m² de surface de plancher.
	Hébergement	1	

Planis / Altereo Règlement Ecrit 65

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
Commerce et	Commerce de gros	X	
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	1	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	<b>✓</b>	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>√</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	1	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

# ARTICLE UE.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

# Ue.1.2.1. Interdictions

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- L'exploitation de carrières,
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois, hors terrains aménagés, dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles, non liés à une activité en lien avec la destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

# De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>41</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

#### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques) (pièce n°4.3), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu,
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction est interdite dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme :
- l'assainissement autonome est interdit.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

• des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.

• des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

# Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>42</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

# Ue.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>43</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement d'espace public, à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup>Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- Dans les zones soumises à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
  - Un niveau de plancher bas situé :
    - à 0,20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE);
    - ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN) ;
  - Des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements
  - L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa
  - L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.

# UE.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE UE.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

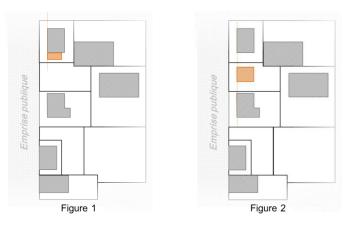
#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2).



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur Ue

#### ARTICLE UE.2.2. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>44</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>45</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

Dans le cadre de réhabilitations de constructions anciennes, les matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

Dans le secteur du patrimoine à préserver des Villas à Grandcamp-Maisy, identifié au titre de l'article L151-19 par le figuré suivant : N, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) :

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) est proscrite en tant que composante principale du bâti (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures, ainsi que dans le cas d'extensions ou d'annexes de bâtiments de couleur blanche à l'approbation du présent règlement).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

# **Ue.2.2.1.** Aménagements extérieurs

#### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !//).

# Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

# ARTICLE UE.2.3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

# Ue.2.3.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

# Ue.2.3.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,

#### posséder :

- pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²,
- pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

# ARTICLE UE.2.4. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>46</sup>.

# Ue.2.4.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>47</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

#### Ue.2.4.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>48</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>49</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_ \_ \_ .).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE UE 2.5. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

# **UE.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE UE.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).



<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

# Ue.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

# **Ue.3.1.2. Accès**

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

# Ue.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

# ARTICLE UE.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

# Ue.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### Ue.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-

habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

# Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si le terrain concerné se trouve dans une zone de risques liés aux inondations par remontée de nappe (trames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_ sur la plan des risques (pièce n°4.3)),
- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

# Ue.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE UE.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

# Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

# VI. SECTEUR UL

# Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **UI** correspond à des espaces à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.

# UL.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# ARTICLE UL.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article UI.1.2. :

Autorisation: <

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>50</sup>	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	Constituer un centre équestre et être principalement destiné à une activité commerciale de loisir ou de tourisme.
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 100 m² de surface de plancher.
	Hébergement	*	Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 77

\_

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	*	Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre exclusivement destiné à la clientèle de ces activités.
	Restauration	<b>✓</b>	
Commerce et activités de	Commerce de gros	х	
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	>	
	Cinéma	<b>&gt;</b>	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	1	
	Etablissements d'enseignement	>	
	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>√</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	<b>✓</b>	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.
	Bureau	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.
	Centre de congrès et d'exposition	1	

# ARTICLE UL.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

# **UI.1.2.1. Interdictions**

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

# Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- L'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles non liés à une activité.

# De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

# Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>51</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme;
- l'assainissement autonome est interdit.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il peut être fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale dans les conditions précisées par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme.

# Dans les communes ou communes déléguées littorales 52 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

# **UI.1.2.2. Limitations**

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>53</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales,
- Les résidences démontables de loisirs, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.), sous réserve d'être accompagnés de plantations d'essences végétales locales variées<sup>54</sup>, favorisant leur intégration paysagère,
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones soumises à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
  - Un niveau de plancher bas situé :
    - à 0.20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE) ;
    - ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN);
  - Des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements
  - L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa
  - L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés

\_

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3)):
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.

# UL.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

# ARTICLE UL.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

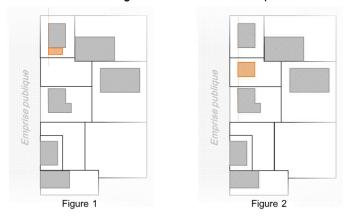
- soit à l'alignement des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié.
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>55</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être

<sup>55</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.

autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur UI

# ARTICLE UL.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à cinq mètres ou plus des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

# ARTICLE UL.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres.

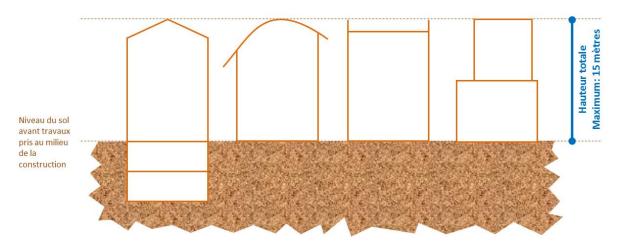


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le secteur UI

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

# ARTICLE UL.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>56</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

# UI.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le cadre de réhabilitations de constructions anciennes, les matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

# Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

# UI.2.4.2. Aménagements extérieurs

# Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : /// ).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

# Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

# Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur UI

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

# Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

# ARTICLE UL.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

# Ul.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

# UI.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

# ARTICLE UL.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>57</sup>.

# Ul.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>58</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

# Ul.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>59</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet,

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.



<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

- dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>60</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE UL.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

# **UL.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE UL.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### **UI.3.1.1.** Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition contraire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### UI.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

# Liaisons douces:

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE UL.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

# Ul.3.2.1. Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

# UI.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

# Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

# Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si le terrain concerné se trouve dans une zone de risques liés aux inondations par remontée de nappe (trames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sur le plan des risques (pièce n°4.3)),
- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m<sup>2</sup>.
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

# UI.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE UL.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

# VII. SECTEUR UX

# Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **Ux** correspond à des espaces à vocation d'activités économiques. Il est destiné à des activités qui, par leur nature, leur taille ou les nuisances éventuelles qu'elles induisent, ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat. Le secteur Ux comprend un soussecteur : Uxc.

- Le sous-secteur **Uxc** correspond aux espaces à vocations d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public.

# Ux.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# ARTICLE Ux.1.1 Interdiction, autorisation et conditions des destinations et sous-destinations

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article Ux.1.2. :

Autorisation: <

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autori- sation / Interdiction		Condition(s)
constructions <sup>61</sup>	des constructions	Ux « pur »	Uxc	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	X	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités commerciales autorisées dans le secteur. Etre compatible de par sa nature avec l'exercice des fonctions urbaines environnantes.  Dans le sous-secteur Uxc: Sous-destination interdite.
	Exploitation forestière	X	X	

<sup>61</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdiction		Condition(s)
constructions		Ux « pur »	Uxc	
Habitation	Logement	*	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre intégrés dans le volume principal du bâtiment d'activités, Ne pas excéder 60 m² de surface de plancher.
	Hébergement	X	X	
	Artisanat et commerce de détail	*	<b>√</b>	Hormis s'il s'agit d'une activité annexe (ex : showroom d'un artisan plombier), les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m² Ne pas concerner une vente de produits alimentaires à destination du grand public.
Commoros et	Restauration	<b>✓</b>	1	
Commerce et activités de service	Commerce de gros	*	х	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m²  Dans le sous-secteur Uxc : Sous-destination interdite.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>✓</b>	<b>√</b>	
	Cinéma	<b>✓</b>	<b>✓</b>	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdiction		Condition(s)
		Ux « pur »	Uxc	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>&gt;</b>	>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>&gt;</b>	>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	1	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>&gt;</b>	>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	>	>	
	Autres équipements recevant du public	<b>✓</b>	<b>√</b>	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	/	X	Dans le sous-secteur Uxc : Sous-destination interdite.
	Entrepôt	1	<b>&gt;</b>	
	Bureau	<b>√</b>	<b>✓</b>	
	Centre de congrès et d'exposition	1	1	

# ARTICLE Ux.1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activites

# **Ux.1.2.1. Interdictions**

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- L'exploitation de carrières,
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes non lié à une activité pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles non liés à une activité.

Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient, pour des raisons techniques, trouver place ailleurs.

# De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

# Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>62</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

62 SPANC : Service Public d'Assainissement Non	Collectif.

# Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu,
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

# De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

# Risques liés à des installations classés pour la protection de l'environnement :

- Dans les zones de dangers très graves ou zones à Effets Létaux Significatifs (SELS) (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Dans les zones exposées à des Effets Létaux (SEL), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute construction est interdite, à l'exception :
  - D'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques ;
  - D'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
  - De nouvelles installations classées, soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et au regard de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des Effets Irréversibles (SEI), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)): l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementées dans le même cadre.

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et \_\_\_\_\_\_\_ , sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

# Dans les communes ou communes déléguées littorales 63 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

### Ux.1.2.2. Limitations

# Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'urbanisation de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant (12-a), sous réserve :
  - De l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - De l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.

<sup>63</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de ne porter ni sur une construction à destination d'activité agricole ou forestière, ni sur une construction à destination d'habitation (autre que les constructions à sous-destination de logement telles que prévues à l'article Ux.1.1.).
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>64</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales,
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones soumises à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
  - Un niveau de plancher bas situé :
    - à 0,20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE);
    - ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN) :
  - Des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements
  - L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa
  - L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 99

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

# UX.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE Ux.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

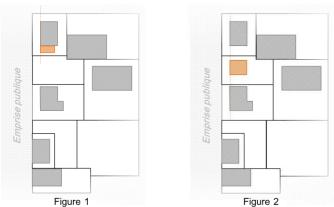
#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié.
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>65</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et [---]). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur Ux

<sup>65</sup> PMR: Personnes à Mobilité Réduite.

#### ARTICLE UX.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative, à la condition que deux bâtiments ne s'implantent pas sur une même limite séparative, sauf s'il s'agit d'une même unité foncière,
- soit à trois mètres minimum des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

# ARTICLE Ux.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres.

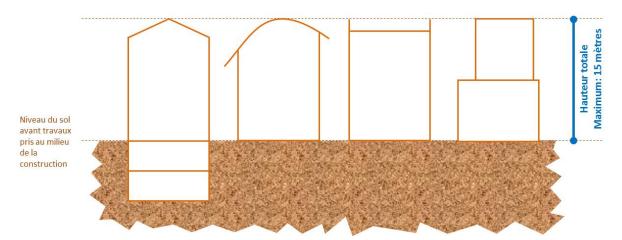


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le secteur Ux

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, tour de séchage de l'industrie agroalimentaire etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,

• Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

#### Dans le sous-secteur Uxc :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres.

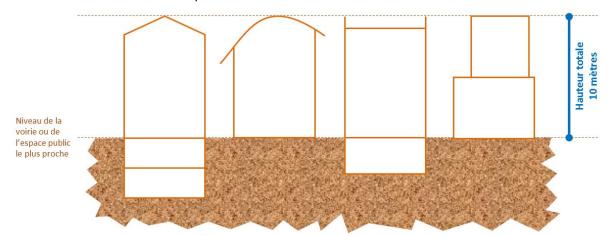


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le sous-secteur Uxc

# ARTICLE UX.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

# Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>66</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

# Ux.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le cadre de réhabilitations de constructions anciennes matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

# Ux.2.4.2. Aménagements extérieurs

# Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !//).

### Clôtures

### Généralités

Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant et notamment la zone d'activités où elles se situent. Les haies vives seront composées d'essences locales et éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

# Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les constructions,
- · Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

# Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur Ua

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

# ARTICLE UX.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

# Dans l'ensemble du secteur :

# Ux.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### Ux.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder:
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE UX.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>67</sup>.

# Ux.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>68</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

# Ux.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🛦) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et —— ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>69</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>70</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_ \_ \_ .).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE UX.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.



<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

# **Ux.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

#### ARTICLE Ux.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

# Ux.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition contraire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### Ux.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### Ux.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE Ux.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

# Dans l'ensemble du secteur :

# Ux.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### Ux.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### Ux.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire.

# ARTICLE Ux.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

B – ZONE A URBANISER A COURT TERME

# I. RÉCAPITULATIF DES INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS EN ZONE 1AU

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par les articles 1AUb.1.2., 1AUh.1.2., 1AUe.1.2., 1AUl.1.2. et 1AUx.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autorisation / Interdiction					
constructions <sup>71</sup>	des constructions	1AUb et 1AUbsr	1AUh	1AUe	1AUI	1AUx « pur »	1AUxc
Exploitation	Exploitation agricole	X	X	X	*	*	X
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
	Logement	*	*	*	*	*	*
Habitation	Hébergement	1	1	1	*	Х	х
	Artisanat et commerce de détail	*	*	X	*	*	/
	Restauration	✓	1	X	✓	1	✓
Commerce et	Commerce de gros	*	*	X	X	*	X
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	*	X	Х	*	*
	Hébergement hôtelier et touristique	*	*	X	1	1	1
	Cinéma	/	X	X	1	1	/

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction					
		1AUb	1AUh	1AUe	1AUI	1AUx « pur »	1AUxc
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>✓</b>	<b>√</b>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	<b>√</b>	<b>/</b>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>✓</b>	<b>√</b>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	<b>√</b>	<b>/</b>
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	1	<b>✓</b>	<b>✓</b>	1	<b>✓</b>
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	1	1	1	1	1	/
	Salles d'art et de spectacles	<b>√</b>	<b>✓</b>	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	<b>✓</b>	<b>✓</b>
	Equipements sportifs	1	1	1	1	1	1
	Autres équipements recevant du public	1	1	1	1	1	1
	Industrie	X	х	x	х	1	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	*	*	х	*	1	/
	Bureau	1	1	х	*	1	1
	Centre de congrès et d'exposition	<b>√</b>	X	X	1	1	<b>✓</b>

# II. SECTEUR 1AUB

# Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **1AUb** est un secteur mixte à vocation principale d'habitat, urbanisable à court terme car disposant des réseaux et des accès nécessaires.

On distinguera:

- Le secteur 1AUb « pur » qui est situé en périphérie des noyaux bâtis principaux des pôles de proximité, des pôles littoraux et ruraux, et des communes associées à un pôle (secondaire, relais, de proximité);
- Le sous-secteur 1AUbsr qui est situé en périphérie des noyaux bâtis principaux des pôles secondaires et des pôles relais.

# 1AUB.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1AUB.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 1AUb.1.2. :

Autorisation: <

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>72</sup>	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	*	Pour la création de nouveaux logements sur des unités foncières de plus de 1500 m², respecter la densité de logements par hectare applicable sur la commune ou la commune déléguée concernée <sup>73</sup> , excepté lorsque des Orientations d'Aménagement et de Programmation prescrivent une densité différente
	Hébergement	1	

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Voir le tableau des densités de logements par hectare dans le Titre 2 du présent règlement.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Restauration	<b>✓</b>	
Commorae et	Commerce de gros	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	*	Ne pas comporter de résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.)
	Cinéma	1	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	<b>√</b>	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	<b>√</b>	
	Equipements sportifs	<b>✓</b>	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	*	Présenter une emprise au sol inférieure à 50 m²
	Bureau	<b>√</b>	
	Centre de congrès et d'exposition	1	

# ARTICLE 1AUB.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 1AUb.1.2.1. Interdictions

## Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,

- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>74</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

#### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques, pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et \_\_\_\_\_\_\_ , sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

116

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>75</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### 1AUb.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a ), sous réserve :
  - de respecter l'échéancier d'urbanisation des zones AU défini dans la pièce 3.1 (OAP thématique 3.1.2),
  - de l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné.
  - de l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>76</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, det \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3):
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

**Dans les cônes de vue identifiés** (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la vue sur le grand paysage depuis le point d'origine de la vue (c'est-à-dire le point commun aux deux lignes droites délimitant les cônes de vues, figuré particulier : •).

# 1AUB.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 1AUB.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

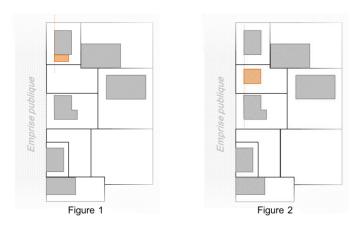
Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance minimale d'un mètre des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial.
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>77</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.

<sup>77</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur 1AUb

## ARTICLE 1AUB.2.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

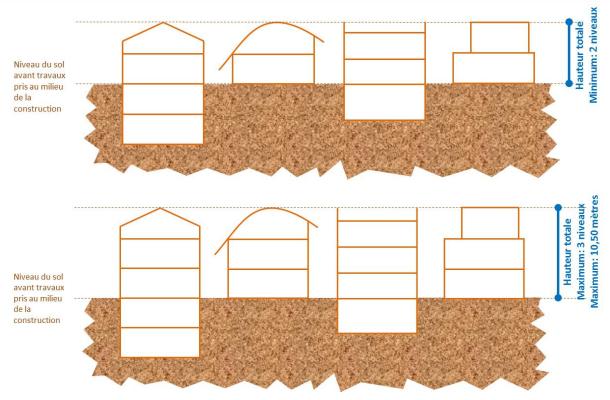
- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- · dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

# ARTICLE 1AUB.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions devront compter au minimum 2 niveaux et au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).



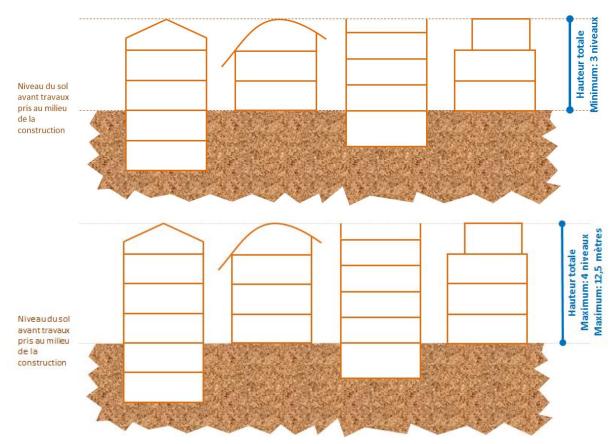
Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le secteur 1AUb

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas de logement de plain-pied à toit plat respectant la Règlementation Thermique 2020.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.
- Dans le cas d'extensions et d'annexes de constructions principales qui pourront présenter une hauteur inférieure à la hauteur minimale établie.

#### Dans les sous-secteurs 1AUbsr :

Les constructions devront compter au minimum 3 niveaux et au maximum 4 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le sous-secteur 1AUbsr

# ARTICLE 1AUB.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

## Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>78</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>79</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

<sup>78</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

# 1AUb.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007),
  - ou bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>80</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - o u bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.



Façade en pierres calcaires à Isignysur-Mer



Façade en schiste à Balleroy-sur-Drôme



Mur en poudingue pourpré à Cartigny-l'Epinay

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.



Mur en terre crue au Molay-Littry



Façade en briques de terre cuite dont certaines sont vernissées au Molay-Littry



Façade en enduit traditionnel à la chaux à Trévières

#### Exemples de murs et façades du territoire

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les bardages bois peints sont possibles s'ils sont peints avec une couleur autorisée localement. Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront présenter une sobriété, en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Les couleurs vives et les éclairages excessifs sont interdits.

#### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

# 1AUb.2.4.2. Aménagements extérieurs

#### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !//).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

# Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur 1AUb

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 1AUB.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

## 1AUb.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### 1AUb.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations.
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,

#### posséder :

- pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²,
- pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE 1AUB.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>81</sup>.

#### 1AUb.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

#### 1AUb.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — . ) :

L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>82</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet,

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

- dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>83</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE 1AUB.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

# **1AUB.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE 1AUB.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### 1AUb.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).



<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

#### 1AUb.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### 1AUb.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 1AUB.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

### 1AUb.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### 1AUb.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si le terrain concerné se trouve dans une zone de risques liés aux inondations par remontée de nappe (trames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_ sur le plan des risques (pièce n°4.3)),
- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

## 1AUb.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE 1AUB.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

# III. SECTEUR 1AUH

# Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **1AUh** est un secteur mixte à vocation principale d'habitat, urbanisable à court terme car disposant des réseaux et des accès nécessaires. Il est situé en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).

# 1AUH.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

# ARTICLE 1AUH.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 1AUh.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>84</sup>	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière	Exploitation forestière	х	
Habitation	Logement	*	Pour la création de nouveaux logements sur des unités foncières de plus de 1500 m², respecter la densité de logements par hectare applicable sur la commune ou la commune déléguée concernée <sup>85</sup> , excepté lorsque des Orientations d'Aménagement et de Programmation prescrivent une densité différente
	Hébergement	<b>/</b>	

-

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

<sup>85</sup> Voir le tableau des densités de logements par hectare dans le Titre 2 du présent règlement.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Restauration	✓	
Commerce et	Commerce de gros	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée inférieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	*	Ne pas comporter de résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.)
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	<b>✓</b>	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	✓	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autori- sation / Interdic- tion	Condition(s)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	*	Présenter une emprise au sol inférieure à 50 m²
	Bureau	1	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

# ARTICLE 1AUH.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 1AUh.1.2.1. Interdictions

# Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a;),
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>86</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>87</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1

\_

<sup>86</sup> SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<sup>87</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### 1AUh.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a ), sous réserve :
  - de respecter l'échéancier d'urbanisation des zones AU défini dans la pièce 3.1 (OAP thématique 3.1.2).
  - de l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - de l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry88.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ^\_\_ , \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

<sup>88</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

**Dans les cônes de vue identifiés** (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la vue sur le grand paysage depuis le point d'origine de la vue (c'est-à-dire le point commun aux deux lignes droites délimitant les cônes de vues, figuré particulier : •).

# 1AUH.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 1AUH.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

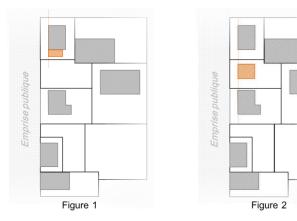
Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance minimale d'un mètre des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>89</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.

<sup>89</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur 1AUh

En l'absence de construction à l'alignement des voies, des emprises publiques, des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques, ou des bâtiments voisins, l'alignement doit être maintenu par un mur ou une clôture respectant les dispositions de l'article 1AUh.2.4.1. du présent règlement.

#### ARTICLE 1AUH.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

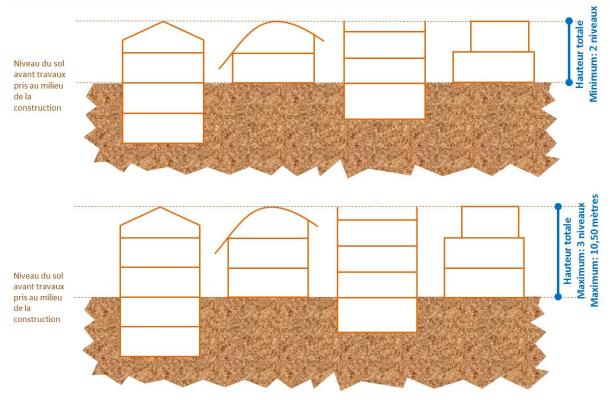
- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

#### ARTICLE 1AUH.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions devront compter au minimum 2 niveaux et au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les sous-sol(s).



Schémas explicatifs des hauteurs minimale et maximale des constructions dans le secteur 1AUh

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Dans le cas de logement de plain-pied à toit plat respectant la Règlementation Thermique 2020.
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante,
- Dans le cas d'extensions et d'annexes de constructions principales qui pourront présenter une hauteur inférieure à la hauteur minimale établie.

#### ARTICLE 1AUH 2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>90</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>91</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

#### 1AUh.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007),
  - ou bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>92</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.

<sup>90</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.



Façade en pierres calcaires à Isignysur-Mer



Façade en schiste à Balleroy-sur-Drôme



Mur en poudingue pourpré à Cartigny-l'Epinay



Mur en terre crue au Molay-Littry



Façade en briques de terre cuite dont certaines sont vernissées au Molay-Littry



Façade en enduit traditionnel à la chaux à Trévières

#### Exemples de murs et façades du territoire

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les bardages bois peints sont possibles s'ils sont peints avec une couleur autorisée localement. Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront présenter une sobriété, en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Les couleurs vives et les éclairages excessifs sont interdits.

#### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

# 1AUh.2.4.1. Aménagements extérieurs

#### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !//).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

# Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur 1AUh

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 1AUH.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

#### 1AUh.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

# 1AUh.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations,
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE 1AUH.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>93</sup>.

#### 1AUh.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

#### 1AUh.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>94</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>95</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# ARTICLE 1AUH.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.



<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

## 1AUH.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

#### ARTICLE 1AUH.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### 1AUh.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### 1AUh.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### 1AUh.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 1AUH.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUh.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### 1AUh.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### 1AUh.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

## ARTICLE 1AUH.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

### IV. SECTEUR 1AUE

Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **1AUe** est un secteur destiné à accueillir des équipements.

# 1AUE.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1AUE.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 1AUe.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>96</sup>	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	*	Constituer un centre équestre et être principalement destiné à une activité commerciale de loisir ou de tourisme.
forestière			
Habitation	Logement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif et services publics, Etre situés à proximité immédiate de ces équipements d'intérêt collectif et services publics, Ne pas excéder 100 m² de surface de plancher.
	Hébergement ✓		

Planis / Altereo Règlement Ecrit 147

<sup>96</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
Commerce et	Commerce de gros	X	
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>\</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	1	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>&gt;</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<	
	Equipements sportifs	/	
	Autres équipements recevant du public	<b>/</b>	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
	Industrie	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

## ARTICLE 1AUE.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 1AUe.1.2.1. Interdictions

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a;),
- L'exploitation de carrières,
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois, hors terrains aménagés, dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles, non liés à une activité en lien avec la destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

De plus, dans la bande d'inconstructibilité pour préserver un alignement bâti, identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : [---], sur le règlement graphique (pièces n°4.2\*)) :

Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient, pour des raisons techniques, trouver place ailleurs.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>97</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

### 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales 98 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1

<sup>97</sup> SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<sup>98</sup>Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### 1AUe.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a ), sous réserve :
  - de l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - de l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>99</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement d'espace public, à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_, ▲ , , \_\_\_\_, , ▲ , @ et ), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

Dans les cônes de vue identifiés (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la vue sur le grand paysage depuis le point d'origine de la vue (c'est-à-dire le point commun aux deux lignes droites délimitant les cônes de vues, figuré particulier : ).

<sup>99</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

### 1AUE.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 1AUE.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

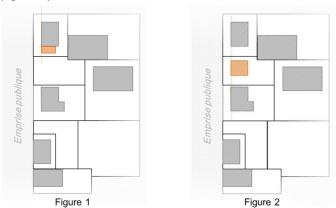
#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, en respectant les dispositions stipulées par le Code Civil (notamment les articles 675 à 681), seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale d'un mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2).



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur 1AUe

#### ARTICLE 1AUE.2.2. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>100</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>101</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

#### 1AUe.2.2.1. Aménagements extérieurs

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 1AUE.2.3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

#### 1AUe.2.3.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

#### 1AUe.2.3.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

#### posséder :

- pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²,
- pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

#### ARTICLE 1AUE.2.4. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées 102.

#### 1AUe.2.4.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>103</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

#### 1AUe.2.4.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes 104. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>105</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_ \_ \_ .).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

## ARTICLE 1AUE 2.5. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

## 1AUE.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

#### ARTICLE 1AUE.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).



<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

#### 1AUe.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### 1AUe.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### 1AUe.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 1AUE.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUe.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### 1AUe.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-

habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe ou le recueil des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m<sup>2</sup>,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

Toute construction dont l'emprise au sol excède 100 m² doit disposer d'un réservoir enterré (d'au moins 1000 litres par tranche de 100 m² d'emprise au sol) destiné à récupérer les eaux pluviales.

#### 1AUe.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

## ARTICLE 1AUE.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

### V. SECTEUR 1AUL

#### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **1AUI** correspond à des espaces destinés à accueillir des constructions à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.

# 1AUL.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1AUL.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 1AUI.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions <sup>106</sup>	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	*	Constituer un centre équestre et être principalement destiné à une activité commerciale de loisir ou de tourisme.
forestière	Exploitation forestière X		
Habitation	Logement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 100 m² de surface de plancher.
	Hébergement	*	Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 158

<sup>106</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
	Artisanat et commerce de détail		Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre exclusivement destiné à la clientèle de ces activités.
	Restauration	<b>✓</b>	
Commerce et activités de	Commerce de gros	X	
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>✓</b>	
	Cinéma ✓	<b>✓</b>	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>√</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	1	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	<b>✓</b>	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>√</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	<b>✓</b>	
	Autres équipements recevant du public	1	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
	Industrie	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.
	Bureau	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre situés à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité, Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.
	Centre de congrès et d'exposition	<b>✓</b>	

## ARTICLE 1AUL.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 1AUI.1.2.1. Interdictions

### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a;),
- L'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles non liés à une activité.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>107</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

### 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales 108 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1

\_

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<sup>108</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

#### 1AUI.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a ), sous réserve :
  - de l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - de l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>109</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales,
- Les résidences démontables de loisirs, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.), sous réserve d'être accompagnés de plantations d'essences végétales locales variées<sup>110</sup>, favorisant leur intégration paysagère,
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

<sup>109</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

### 1AUL.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 1AUL.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

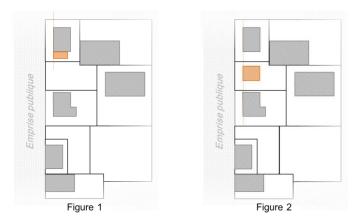
Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2).
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié.
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>111</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation.

<sup>111</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.



Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur 1AUI

#### ARTICLE 1AUL.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à cinq mètres ou plus des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

#### ARTICLE 1AUL.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres.

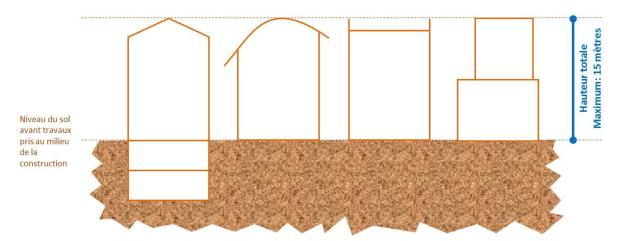


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le secteur 1AUI

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

#### ARTICLE 1AUL.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>112</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

#### 1AUI.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

#### 1AUI.2.4.2. Aménagements extérieurs

#### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !!/).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voires publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur 1AUI

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 1AUL.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUI.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### 1AUI.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²,
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE 1AUL.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>113</sup>.

#### 1AUI.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>114</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

#### 1AUI.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🛦) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — . ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes<sup>115</sup>. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>116</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

## ARTICLE 1AUL.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.



<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

## 1AUL.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

#### ARTICLE 1AUL.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### 1AUI.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition contraire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### 1AUI.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### Liaisons douces:

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 1AUL.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUI.3.2.1. Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### 1AUI.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### 1AUI.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

## ARTICLE 1AUL.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

### VI. SECTEUR 1AUX

#### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

Le secteur **1AUx** correspond à des espaces qui accueilleront des constructions à vocation d'activités économiques. Il est destiné à des activités qui, par leur nature, leur taille ou les nuisances éventuelles qu'elles induisent, ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat. Le secteur 1AUx comprend un sous-secteur : 1AUxc.

- Le sous-secteur **1AUxc** correspond aux espaces qui accueilleront des constructions à vocations d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public.

# 1AUx.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1AUX.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 1AUx.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autorisat Interdict		Condition(s)
constructions <sup>117</sup>	des constructions	1AUx « pur »	1AUxc	Condition(s)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	X	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités commerciales autorisées dans le secteur. Etre compatible de par sa nature avec l'exercice des fonctions urbaines environnantes.  Dans le sous-secteur 1AUxc : Sous-destination interdite.
	Exploitation forestière	X	X	

<sup>117</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous-destinations		isation / diction	Condition(a)
constructions	des constructions	1AUx « pur »	1AUxc	Condition(s)
Habitation	Logement	*	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, Etre intégrés dans le volume principal du bâtiment d'activités, Ne pas excéder 60 m² de surface de plancher.
	Hébergement	X	X	
	Artisanat et commerce de détail	*	✓	Hormis s'il s'agit d'une activité annexe (ex : showroom d'un artisan plombier), les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m² Ne pas concerner une vente de produits alimentaires à destination du grand public.
Commerce et	Restauration	1	<b>✓</b>	
activités de service	Commerce de gros	*	x	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m²  Dans le sous-secteur 1AUxc : Sous-destination interdite.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	*	Les nouvelles constructions doivent présenter une surface de plancher dédiée supérieure à 250 m²
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>✓</b>	<b>✓</b>	
	Cinéma	1	1	

Destinations des	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction		Condition/o
constructions		1AUx « pur »	1AUxc	Condition(s)
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	>	<b>&gt;</b>	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	>	<b>&gt;</b>	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	✓	1	
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	<b>&gt;</b>	<b>&gt;</b>	
	Salles d'art et de spectacles	<b>✓</b>	<b>✓</b>	
	Equipements sportifs	1	✓	
	Autres équipements recevant du public	1	1	
Autres activités des secteurs	Industrie	1	Х	Dans le sous-secteur 1AUxc : Sous-destination interdite.
	Entrepôt	<b>/</b>	<b>✓</b>	
secondaires ou tertiaires	Bureau	1	1	
	Centre de congrès et d'exposition	1	<b>✓</b>	

## ARTICLE 1AUx.1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activites

#### 1AUx.1.2.1. Interdictions

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- L'exploitation de carrières,
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes non lié à une activité pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,

l'urbanisme,
• Les résidences démontables de loisirs ou constituant un habitat permanent, campings, parcs résidentiels de loisirs, ou habitations légères de loisirs (bungalows, etc.),
Les dépôts de véhicules, de ferrailles non liés à une activité.
De plus, dans la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des axes classés à grande circulation, identifiée au titre de l'article L111-6 ou au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier :, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.*)) :
Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles prévues par les dispositions dérogatoires mentionnées aux articles L111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.
De plus, dans la bande d'inconstructibilité pour préserver un alignement bâti, identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier :], sur le règlement graphique (pièces n°4.2.*) ) :
Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles à destination d'équipements d'intérêt collective services publics qui ne pourraient, pour des raisons techniques, trouver place ailleurs.
De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :
Risques liés aux inondations par remontée de nappe
• dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
<ul> <li>dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :</li> <li>Les sous-sols non adaptés à l'aléa,</li> </ul>
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,

<sup>118</sup> SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>118</sup>).

- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

### 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

## De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et \_\_\_\_\_\_\_ , sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'enqouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

## De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales<sup>119</sup> :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

<sup>119</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

#### 1AUx.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble du secteur :

Sont autorisés sous conditions :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant 12-a ), sous réserve :
  - de l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable concerné,
  - de l'accord du gérant du service d'assainissement des eaux usées concerné, en cas de desserte de la zone par le réseau d'eaux usées collectif.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de ne porter ni sur une construction à destination d'activité agricole ou forestière, ni sur une construction à destination d'habitation (autre que les constructions à sous-destination de logement telles que prévues à l'article 1AUx.1.1.).
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité.
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>120</sup>.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales,
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

### 1AUx.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 1AUX.2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

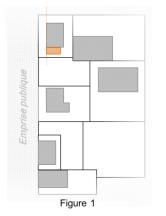
#### Dans l'ensemble du secteur :

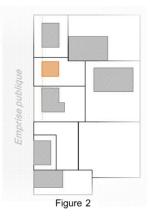
Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou emprises publiques,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial (figure 1),
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments (figure 2),
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié.
- dans le cas d'une isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant ou autorisé avant la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié et de ne pas aller à l'encontre des normes d'accessibilité pour les PMR<sup>121</sup>, en application du décret 2016-802 du 15 juin 2016,





Schémas explicatifs d'implantations différentes dans le secteur 1AUx

<sup>121</sup> PMR : Personnes à Mobilité Réduite.

#### ARTICLE 1AUX.2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative, à la condition que deux bâtiments ne s'implantent pas sur une même limite séparative, sauf s'il s'agit d'une même unité foncière,
- soit à trois mètres minimum des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'implantations spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

#### ARTICLE 1AUX.2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres.

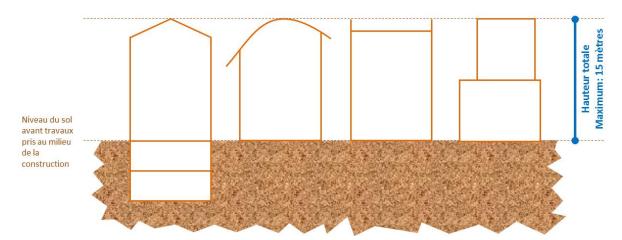


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le secteur 1AUx

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas de hauteurs spécifiques définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, tour de séchage de l'industrie agroalimentaire etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,

- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

#### Dans le sous-secteur 1AUxc :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres.

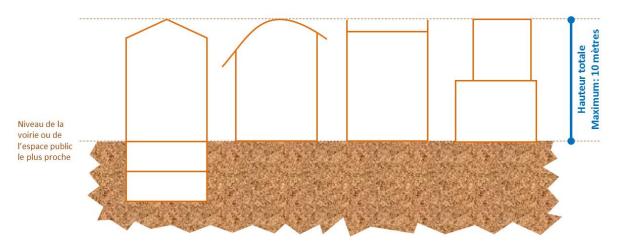


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions dans le sous-secteur 1AUxc

#### ARTICLE 1AUX.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble du secteur :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>122</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

#### 1AUx.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

#### Matériaux apparents et couleurs

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

#### Devantures et enseignes

Les devantures et enseignes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments environnants et la composition architecturale de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

#### 1AUx.2.4.2. Aménagements extérieurs

#### Frontage

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !!/).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant et notamment la zone d'activités où elles se situent. Les haies vives seront composées d'essences locales et éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans le secteur Ua

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 1AUX.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUx.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

En application de l'article R111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### 1AUx.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE 1AUX.2.6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées 123.

#### 1AUx.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les nouveaux parcs de stationnement destinés aux véhicules légers et présentant une surface<sup>124</sup> supérieure à 500 m², au moins 50% des emplacements devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (pavés non jointés, pavés drainants, parkings engazonnés, etc.).

#### 1AUx.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🛦) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — . ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes 125. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>126</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

### ARTICLE 1AUX.2.7. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Superficie comprenant les emplacements et les voiries internes.



<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

#### 1AUx.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

#### ARTICLE 1AUX.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### 1AUx.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition contraire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### 1AUx.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### 1AUx.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 1AUX.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble du secteur :

#### 1AUx.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

#### 1AUx.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### 1AUx.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire.

# ARTICLE 1AUX.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble du secteur :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

C - ZONE A URBANISER A LONG TERME

# I. RÉCAPITULATIF DES INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS EN ZONE 2AU

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 2AU.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autorisation / Interdiction							
constructions <sup>127</sup>	des constructions	2AUb	2AUh	2AUe	2AUI	2AUx « pur »	2AUxc		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X		
forestière	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X		
Habitation	Logement		*	*	*	*	*		
парцацоп	Hébergement	X	X	X	X	X	X		
	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	X		
	Restauration	X	X	X	X	X	X		
Commerce et	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X		
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	X	X		
	Cinéma	Х	Х	Х	Х	Х	X		

<sup>127</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 190

Destinations des	Sous-destinations		Aut	orisation	/ Interdic	tion	
constructions	des constructions	2AUb	2AUh	2AUe	2AUI	2AUx « pur »	2AUxc
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	*	*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	*	*
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	*	*	*	*	*	*
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	*	*	*	*	*	*
	Salles d'art et de spectacles	*	*	*	*	*	*
	Equipements sportifs	*	*	*	*	*	*
	Autres équipements recevant du public	*	*	*	*	*	*
	Industrie	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs	Entrepôt	X	X	X	X	X	X
secondaires ou tertiaires	Bureau	X	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X

#### II. ZONE 2AU

#### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

La zone **2AU** regroupe les secteurs urbanisables à long terme car ne regroupant pas toutes les conditions nécessaires en termes de réseaux et d'accès. Hormis les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions, aucune construction n'y est autorisée. Ces zones 2AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation suite à une modification du présent PLUi.

La zone 2AU regroupe plusieurs secteurs :

- Le secteur **2AUb**, destiné à devenir un secteur mixte à vocation principale d'habitat, en périphérie des noyaux bâtis principaux dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom.
- Le secteur **2AUh**, destiné à devenir un secteur mixte à vocation principale d'habitat, en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).
  - Le secteur **2AUe**, destiné à devenir un secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Le secteur **2AUI**, destiné à accueillir des constructions à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.
- Le secteur **2AUx** destiné à devenir un secteur dédié aux activités économiques et comprenant un sous-secteur **2AUx** dédié aux commerces pour le grand public.

# <u>2AU.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE</u>

#### ARTICLE 2AU.1.1 INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article 2AU.1.2. :

Autorisation: <

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations	Sous-		Autorisation / Interdiction					
des constructions	destinations des	2AUb	2AUh	2AUe	2AUI	2AUx « pur »	2AUxc	Condition(s)
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	
forestière	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	

<sup>128</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations	Sous-		Autori	sation	/ Interd	diction		
des constructions	destinations des constructions	2AUb	2AUh	2AUe	2AUI	2AUx « pur »	2AUxc	Condition(s)
Habitation	Logement	*	*	*	*	*	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif et services publics, Etre situés à proximité immédiate de ces équipements d'intérêt collectif et services publics, Ne pas excéder 100 m² de surface de plancher.
	Hébergement	X	X	X	X	X	X	
	Artisanat et commerce de détail	X	X	x	X	X	X	
	Restauration	X	X	X	X	X	X	
Commoves of	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	x	x	x	x	x	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	X	X	
	Cinéma	X	X	X	X	X	X	

Destinations	Sous-		Autori	sation	/ Inter	diction				
des constructions	destinations des constructions	2AU b	2AU h	2AUe	2AUI	2AUx « pur »	2AUx c	Condition(s)		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	*	*			
Equipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	*	*			
d'intérêt collectif et services	Etablissements d'enseignement	*	*	*	*	*	*	Ne pas compromettr le développement futu du secteur.		
publics	Etablissements de santé et d'action sociale	*	*	*	*	*	*			
	Salles d'art et de spectacles	*	*	*	*	*	*			
	Equipements sportifs	*	*	*	*	*	*			
	Autres équipements recevant du public	*	*	*	*	*	*			
	Industrie	X	X	X	X	X	X			
Autres activités des	Entrepôt	X	X	X	X	X	X			
secteurs secondaires ou tertiaires	Bureau	X	X	X	X	X	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X			

## ARTICLE 2AU.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 2AU.1.2.1. Interdictions

#### Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont interdits:

- Les constructions et installations qui ne seraient pas compatibles avec les Orientations d'Aménagement et Programmation (secteur d'OAP représenté sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*) par le figuré suivant [12-a]),
- Le stationnement isolé ou collectif de caravanes ou de mobilhomes pour une durée supérieure à 3 mois dans les conditions décrites à l'alinéa d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles,
- Les établissements et installations qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur aspect ou leurs conséquences (monopolisation du stationnement dans l'espace public, stationnement anarchique dans l'espace public, pollution sonore, pollution olfactive...) sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'un quartier d'habitations environnant.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

#### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>129</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2.5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

129 SPANC : Service Public d'Assa	ainissement Non Collectif.	
Planis / Altereo	Règlement Ecrit	195

#### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu,
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

#### 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

#### Dans les communes ou communes déléguées littorales 130 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

<sup>130</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

#### 2AU.1.2.2. Limitations

#### Dans l'ensemble de la zone :

- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux d'aménagement de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_, ▲ , \_\_\_\_, , ▲ , \_\_\_\_ et \_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

#### 2AU.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE 2AU.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble de la zone :

Les constructions devront, le cas échéant, respecter les conditions d'implantations fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

De façon générale, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre ni les accès futurs du site, ni sa future desserte interne.

#### **ARTICLE 2AU.2.2. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### Dans l'ensemble de la zone :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. Les constructions devront, le cas échéant, respecter les conditions de hauteurs fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sauf dans le cas d'ouvrages techniques particuliers nécessitant une hauteur différente (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.).

#### ARTICLE 2AU.2.3. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble de la zone :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>131</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>132</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

#### 2AU.2.3.1. Aménagements extérieurs

#### **Frontage**

Le frontage devra être soigné.

Le porteur de projet devra pouvoir justifier de la prise en compte et de la réalisation des franges qualitatives prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figuré particulier : !!!).

#### Clôtures

#### Généralités

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

-

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

#### Clôtures sur voies et emprises publiques

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits :

- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples,
- Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés),
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

#### Clôtures en limites séparatives

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont interdits tous éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives dans la zone 2AU

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) ne sont pas concernées par cette règle de hauteur.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

#### ARTICLE 2AU.2.4. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### Dans l'ensemble de la zone :

#### 2AU.2.4.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité.

#### 2AU.2.4.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- tout ensemble d'habitations.
- toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Ces obligations ne s'appliquent pas au stationnement groupé reporté ou lorsqu'il est démontré qu'il existe déjà des aires de stationnement accessibles et en capacité suffisante à proximité, sous réserve que ces stationnements respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016.

#### ARTICLE 2AU.2.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

#### Dans l'ensemble de la zone :

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées 133.

<sup>133</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie

#### 2AU.2.5.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

#### 2AU.2.5.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🔺) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et — ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes 134. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>135</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_,).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf



<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

#### **2AU.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

#### ARTICLE 2AU.3.1. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### Dans l'ensemble de la zone :

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

#### 2AU.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets (sauf disposition spécifique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### 2AU.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès véhicules à double-sens ou à sens unique prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (figurés particuliers : et ) devront également permettre des cheminements doux dans les deux sens.

#### 2AU.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux, notamment ceux figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE 2AU.3.2. CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### Dans l'ensemble de la zone :

#### 2AU.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

#### 2AU.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

#### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe ou le recueil des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- si le terrain concerné se trouve dans une zone de risques liés aux inondations par remontée de nappe (trames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_ sur le plan des risques (pièce n°4.3)),
- si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes,
- s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc.) ou induisent des nuisances pour des tiers,
- si le terrain mesure moins de 300 m²,
- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

Toute construction dont l'emprise au sol excède 100 m² doit disposer d'un réservoir enterré (d'au moins 1000 litres par tranche de 100 m² d'emprise au sol) destiné à récupérer les eaux pluviales.

#### 2AU.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE 2AU.3.3. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Dans l'ensemble de la zone :

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

D-ZONE AGRICOLE

# I. RÉCAPITULATIF DES INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS EN ZONE A

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article A.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	A	utorisation	/ Interdicti	on
constructions <sup>136</sup>	des constructions	A « pur »	Apr	Al	Ax
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	*	*	*	X
forestière	Exploitation forestière	X	X	X	X
Habitation	Logement	*	*	*	*
парцацоп	Hébergement	*	*	*	X
	Artisanat et commerce de détail	*	*	*	*
	Restauration	X	X	*	*
Commerce et	Commerce de gros	X	X	X	*
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	*	*
	Hébergement hôtelier et touristique	*	X	*	X
	Cinéma	X	X	X	X

<sup>136</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous-destinations	Aı	utorisation	/ Interdicti	on
constructions	des constructions	A « pur »	Apr	Al	Ax
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	*	X	X	X
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Equipements sportifs	*	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	*	X	*	*
	Industrie	*	X	Х	*
Autres activités des secteurs	Entrepôt	*	X	*	*
secondaires ou tertiaires	Bureau	*	X	*	*
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	Х	X

#### II. ZONE A

#### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

La zone **A** correspond à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue :

- La zone **A « pure »**, dans laquelle seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Y sont notamment permis les extensions des bâtiments d'habitation et les changements de destination et/ou d'usage des bâtiments identifiés sur le règlement graphique.
- Le secteur **Apr**, qui correspond aux sites intégrant les espaces proches du rivage, où seuls sont autorisés la mise aux normes et l'évolution encadrée des exploitations agricoles existantes ainsi que l'évolution mesurée des habitations existantes.
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : ils ont été délimités pour prendre acte de la présence de bâtiments qui n'ont pas ou plus de lien avec l'activité agricole :
  - Le secteur Al dédié aux activités de loisir ou de tourisme situées dans l'espace agricole.
  - Le secteur **Ax** dédié aux activités économiques (non agricoles) situées dans l'espace agricole.

#### A.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### ARTICLE A.1.1. INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

#### A.1.1.1. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites en zone A « pure »

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article A.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions	Sous- destinations des	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
137	constructions	A «pur»	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	Les aménagements, installations et constructions à vocation agricole, ne supposant pas de périmètre sanitaire sont autorisés.  Les aménagements, installations et constructions à vocation agricole supposant un périmètre sanitaire tel que défini par le Règlement Sanitaire Départemental ou par la règlementation liée aux Installations Classées Pour l'Environnement sont autorisés, sous réserve de :  - ne pas inclure dans ce périmètre des bâtiments d'une autre exploitation agricole supposant également un périmètre sanitaire — ou à défaut de ne pas réduire les interdistances avec ces derniers,  - ne pas inclure dans ce périmètre sanitaire des habitations de tiers, ou à défaut de ne pas le réduire.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière	Х	

Planis / Altereo Règlement Ecrit 209

<sup>137</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous- destinations	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
constructions	des constructions	A «pur»	
Habitation	Logement	*	Les nouvelles constructions à sous-destination de logement sont autorisées, sous réserve :  d'être destinées au logement des exploitants en activité dont la présence permanente est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole  d'être implantées à moins de 100 mètres des principaux bâtiments d'exploitation  dans la limite de 150 m² d'emprise au sol  que la construction des bâtiments d'exploitation agricole précède ou s'effectue simultanément à celle des bâtiments à sous-destination de logement  dans la limite d'un seul logement par exploitation (sauf dans le cas de formes juridiques sociétaires, à condition d'en démontrer le besoin).  Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination ou sous-destination que le local principal auquel il se rattache (article R.151-29 du code de l'urbanisme).  En dehors des locaux accessoires aux habitations, les changements de destination vers une sous-destination de logement sont autorisés, sous réserve :  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ★,  d'avoir été validé par la CDPENAF.  De plus, au sein des communes non littorales :  Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve :  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  d'être en harmonie avec la construction principale  d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial quand celle-ci est égale ou supérieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  ou de ne pas dépasser 40% de l'emprise au sol du bâtiment initial, quand celle-ci est inférieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  A titre exceptionnel, des principes différents peuvent être appliqués pour les bâtiments identifiés avec le figuré particulier ▲ a

Destinations	Sous- destinations	Autorisation / Interdiction				
des constructions	des constructions	A «pur»	Condition(s)			
Habitation	Logement	*	Les annexes des habitations existantes sont autorisées, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être en harmonie avec la construction principale  - de se situer à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - de ne pas dépasser 3 annexes par unité foncière  - de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol par unité foncière pour l'ensemble des annexes  - de ne pas subir un changement d'usage visant à en faire un logement.  De plus, au sein des communes littorales :  Les extensions des habitations existantes sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - d'être en harmonie avec la construction principale  - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux.			
	Hébergement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur.			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur.  Les changements de destination vers une sous-destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ,  - d'avoir été validé par la CDPENAF.			

Destinations des constructions	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction  A «pur»	Condition(s)
	Restauration	Х	
	Commerce de gros	Х	
Commerce et	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	х	
activités de service	Hébergement hôtelier et touristique	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ★,  - d'avoir été validé par la CDPENAF.
	Cinéma	Х	
Equipements	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
d'intérêt collectif et services publics	d'intérêt Locaux collectif et techniques et industriels des	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement	*	espaces Haluleis et des paysages.

Destinations des constructions	Sous- destinations	Autorisation / Interdiction	Condition(a)
	des constructions	A «pur»	Condition(s)
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Autres équipements recevant du public	*	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'industrie sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ,  - d'avoir été validé par la CDPENAF.
	Entrepôt	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'entrepôt sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier , - d'avoir été validé par la CDPENAF.
	Bureau	*	Les changements de destination vers une sous- destination de bureau sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments avec ou sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par les figurés particuliers ★ ou ★,  - d'avoir été validé par la CDPENAF.
	Centre de congrès et d'exposition	X	

#### A.1.1.2. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites dans les secteurs Apr, Al et Ax

#### Sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article A.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des constructions	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction		-	Condition(s)
		Apr	Al	Ax	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	*	X	Dans le secteur Apr :  Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles existantes sont autorisées, sous réserve :  - de s'effectuer dans le cadre de la mise aux normes des exploitations agricoles existantes, à condition qu'elles ne conduisent pas à augmenter les effluents.  - d'être intégrées au sein du périmètre de l'exploitation et de ne pas modifier de manière importante les caractéristiques du bâti existant.  Dans le secteur Al :  Constituer un centre équestre et être principalement destiné à une activité commerciale de loisir ou de tourisme, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.
	Exploitation forestière	X	X	X	

Destinations des constructions	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction			Condition(s)
		Apr	Al	Ax	`,
Habitation	Logement	*	*	*	Au sein des communes non littorales:  Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve:  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être en harmonie avec la construction principale  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial quand celle-ci est égale ou supérieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  - ou de ne pas dépasser 40% de l'emprise au sol du bâtiment initial, quand celle-ci est inférieure à 100m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  - A titre exceptionnel, des principes différents peuvent être appliqués pour les bâtiments identifiés avec le figuré particulier  au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une validation par l'architecte du CAUE14 ou l'ABF dans les périmètres soumis à la servitude AC1.  Les annexes des habitations existantes sont autorisées, sous réserve:  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être en harmonie avec la construction principale  - de se situer à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - de ne pas dépasser 3 annexes par unité foncière  - de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol par unité foncière pour l'ensemble des annexes  - de ne pas subir un changement d'usage visant à en faire un logement.  Au sein des communes littorales:  Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve:  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site et d'être en harmonie avec la construction principale  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol du bâtiment après travaux.

Destinations des	Sous- destinations	2	Autorisation / Interdiction		Condition(s)	
constructions	des constructions	Apr	Al	Ax	( )	
Habitation	Logement	*	*	*	De plus, dans le secteur AI, les nouvelles constructions à sous-destination de logement sont autorisées, sous réserve :  - d'être liées et nécessaires au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  - de ne pas excéder 60 m² de surface de plancher.  De plus, dans le secteur Ax, les nouvelles constructions à sous-destination de logement sont autorisées, sous réserve :  - d'être liées et nécessaires au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  - de ne pas excéder 60 m² de surface de plancher  - d'être intégrées dans le volume principal du bâtiment d'activités.	
	Hébergement	*	*	X	Dans les secteurs Apr et Al :  Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur Ax :  Sous-destination interdite.	

Destinations des	Sous- destinations	Autorisation / Interdiction			Condition(s)
constructions	des constructions	Apr	AI	Ax	Condition(3)
					Dans les secteurs Apr et Ax : Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur
				Au sein des communes non littorales : L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.	
Commerce et	Artisanat et		*		Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.
activités de service	commerce de détail	*		*	Dans le secteur AI : Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur et être exclusivement destiné à la clientèle de ces activités.
			Au sein des communes non littorales : L'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent		
					Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.

Destinations des	Sous- destinations		Autorisation Interdiction				Condition(s)	
constructions	des constructions	Apr	Al	Ax	Condition(s)			
Commerce et activités de service	Restauration	X	*	*	Dans le secteur Apr :  Sous-destination interdite.  Dans le secteur AI :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  Les constructions sont autorisées, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur Ax :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.			

Destinations des	Sous- destinations	Auto / Inte			Condition(s)
constructions	des constructions	Apr	ΑI	Ах	Condition(s)
Со	Commerce de gros	X	X	Dans les secteurs Apr et AI :  Sous-destination interdite.  Dans le secteur Ax :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées. L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions	
					autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Dans le secteur Apr :  Sous-destination interdite.
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	*	*	Dans le secteur Al :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  Les constructions sont autorisées, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur Ax :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  Les constructions sont autorisées.  L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.

Destinations des	Sous- destinations		torisati iterdicti		Condition(s)
constructions	des constructions	Apr	Al	Ax	
Commerce et activités de service	Hébergement hôtelier et touristique	X	*	X	Dans les secteurs Apr et Ax :  Sous-destination interdite.  Dans le secteur Al :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  Les constructions sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.
	Cinéma	X	X	X	

Destinations des	Sous- destinations	_	Autorisation / Interdiction		Condition(s)
constructions	des constructions	Apr	Al	Ax	Condition(3)
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Equipements d'intérêt	Etablissements d'enseignement	X	X	X	
collectif et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	
	Equipements sportifs	X	X	X	
	Autres équipements recevant du public	X	*	*	Dans le secteur Apr : Sous-destination interdite.  Dans les secteurs Al et Ax : Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Destinations des	Sous- destinations		Autorisation Interdiction		Condition(s)
constructions	des constructions	Apr Al		Ax	Condition(s)
	Industrie	X	X	*	Dans les secteurs Apr et AI : Sous-destination interdite.  Dans le secteur Ax :  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées. L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	X	*	*	Dans le secteur Apr : Sous-destination interdite.  Dans le secteur Al :  Au sein des communes non littorales : Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur Etre situé à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur Ax :  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.

Destinations des	Sous- destinations				Autorisation / Interdiction		Condition(s)
constructions	des constructions	Apr	Al	Ax	Condition(s)		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Bureau	X	*	*	Dans le secteur Apr : Sous-destination interdite.  Dans le secteur AI :  Au sein des communes non littorales : Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur Etre situé à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher. L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur Ax :  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.		
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X			

# ARTICLE A.1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

### A.1.2.1. Interdictions

#### Dans l'ensemble de la zone :

Sont interdits tous les usages, affectations, constructions ou installations sauf ceux visés à l'article A.1.1 et A.1.2.

De plus, dans la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des axes classés à grande circulation, identifiée au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles prévues par les dispositions dérogatoires mentionnées aux articles L111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

### De plus, dans les zones de risques liés aux chutes de blocs :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans un périmètre de 100 mètres (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des zones moyennement prédisposées (pente forte, figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) et fortement prédisposées (pente très forte, figuré sur le plan des risques), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

### De plus, dans les zones de risques liés aux cavités souterraines :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des cavités (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- l'assainissement autonome est interdit.

### De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

### Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>138</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

### Risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau :

Hormis s'ils portent sur la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension 139 ou la reconstruction des constructions existantes, sont interdits dans les zones d'inondation (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)) toutes constructions, toutes installations et tous aménagements (exemple : exhaussements) qui constitueraient des obstacles au libre écoulement de l'eau ou entraineraient un aggravement du risque d'inondation ou un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés à ce risque.

### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<sup>139</sup> Extension autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement et sans excéder une emprise au sol correspondant à 30% de celle du bâtiment initial

### De plus, dans les zones de risques technologiques :

### Risques liés aux installations de GrT Gaz :

Pour tout projet situé à l'intérieur d'une zone tampon approximative autour des canalisations de transport de matières dangereuses représentées par le figuré sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2)), il sera nécessaire de vérifier si le projet en question est compris dans un des fuseaux des zones de dangers liés à la présence de ces canalisations en se reportant aux plans annexés aux arrêtés intégrés dans le rapport 5.2.1 (annexes écrites du PLUi, chapitre 3.6).

Dans le cas où le projet serait situé en zone de danger, alors, d'après les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2016 et 23 janvier 2018 relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de gaz ou assimilés, sont interdits :

- A l'intérieur de la servitude SUP1 : les établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur, sauf à ce qu'une analyse de compatibilité soit fournie et reçoive un avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
- A l'intérieur de la servitude SUP2 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- A l'intérieur de la servitude SUP3 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

### Risques liés à des installations classés pour la protection de l'environnement :

- Dans les zones de dangers très graves ou zones à Effets Létaux Significatifs (SELS) (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Dans les zones exposées à des Effets Létaux (SEL), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute construction est interdite, à l'exception :
  - D'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques ;
  - D'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
  - De nouvelles installations classées, soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et au regard de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des Effets Irréversibles (SEI), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)): l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementées dans le même cadre.

### 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et ////, sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

# De plus, dans les espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il peut être fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale dans les conditions précisées par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

### De plus, dans les communes ou communes déléguées littorales 140 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 227

<sup>140</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

Sont interdites les constructions ou installations dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage identifiée au titre de l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier :

### A.1.2.2. Limitations

### Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions contraires :

Sont autorisés sous condition :

- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme,
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment.
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité,
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>141</sup>.
- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, \_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, et \_\_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Les clôtures, dans les conditions prévues à l'article A.2.6.
- Les ouvrages de traitement des eaux usées issues d'une activité industrielle proche, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou la qualité paysagère des sites.
- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve d'être rendus nécessaires par des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 228

<sup>141</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

- Les abris pour animaux en conséquence de l'article R214-18 du Code rural et de la pêche maritime, sous réserve :
- de ne pas dépasser 5 mètres de hauteur depuis le niveau du terrain naturel pris au centre de la construction.
- de ne pas excéder 20 m² d'emprise au sol par abri,
- d'être implantés à une distance minimale de 25 mètres des limites séparatives de propriétés,
- de ne pas excéder 2 abris par hectare appartenant à la même unité foncière.

### De plus, dans le secteur Al:

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou la qualité paysagère des sites :

- Les résidences démontables de loisirs, campings, parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs (bungalow, etc.), sous réserve d'être accompagnés de plantations d'essences végétales locales variées<sup>142</sup>, favorisant leur intégration paysagère.
- Les installations et aménagements nécessaires aux activités de loisirs et de tourisme.

### De plus, dans le secteur Ax :

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou la qualité paysagère des sites :

- Les dépôts et stockages, sous réserve d'être cachés par des haies de type bocager sur au moins les trois quarts de leur périmètre.
- Les installations et aménagements nécessaires aux activités présentes dans le secteur.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier , sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.
- Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :
  - Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
  - Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

**Dans les cônes de vue identifiés** (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la vue sur le grand paysage depuis le point d'origine de la vue (c'est-à-dire le point commun aux deux lignes droites délimitant les cônes de vues, figuré particulier : ).

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

Dans les franges bocagères de marais identifiés (figuré particulier : ..., sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la trame bocagère et ne devra pas créer ou augmenter les difficultés de gestion et de fonctionnement de la zone humide des marais voisins.

Dans les espaces proches du rivage identifiés au titre des articles L121-13 à L121-15 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : ---) :

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au <u>1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</u> est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

### A.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

### ARTICLE A.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble de la zone :

Sauf impossibilité technique et sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article A.1.2, les constructions devront être implantées à une distance minimale de cinq mètres des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou d'emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial.
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié,
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation,
- dans le cas d'ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

### ARTICLE A.2.2: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

Sauf impossibilité technique et sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article A.1.2, les constructions devront être implantées à une distance minimale de cinq mètres des limites séparatives.

#### Dans les secteurs Al et Ax :

Sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article A.1.2, les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises :

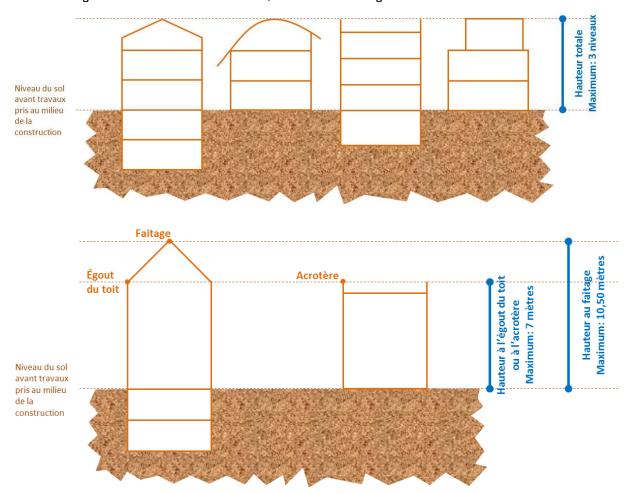
- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

### ARTICLE A.2.3: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions à destination d'habitation (y compris les logements d'exploitants) devront compter au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les soussol(s).

La hauteur des constructions à destination d'habitation (sauf annexes) ne pourra pas être supérieure à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 10,50 mètres au faitage.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des constructions à destination d'habitation (sauf annexes) dans la zone A

La hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère des extensions d'habitations devra être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère de la construction principale. La hauteur au faitage des extensions d'habitations devra être inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale.

La hauteur des annexes d'habitations ne pourra excéder 5 mètres.

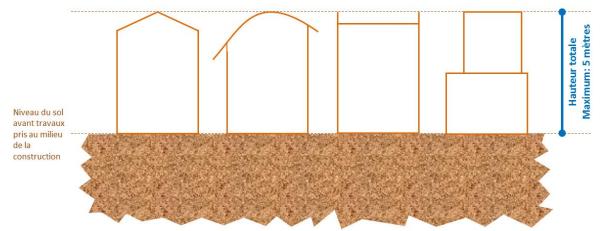


Schéma explicatif de la hauteur maximale des annexes d'habitation dans la zone A

La hauteur des constructions autres qu'à destination d'habitation ne pourra excéder 15 mètres.

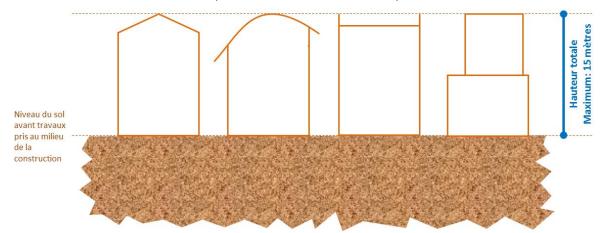


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions autres qu'à destination d'habitation dans la zone A

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, tour de séchage de l'industrie agroalimentaire, silos, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

### ARTICLE A.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

### Dans l'ensemble de la zone :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>143</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>144</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

### A.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

### Matériaux apparents et couleurs

#### Dans l'ensemble de la zone :

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le cadre de réhabilitations de constructions anciennes matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

### Pour les constructions à destination d'habitation, y compris les logements d'exploitants :

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - o u du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007).
  - o ou bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>145</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - o ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

### Pour les autres constructions :

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions à destination d'habitation, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 235

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.

### A.2.4.2. Aménagements extérieurs

### Clôtures

### Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant. Les haies vives seront composées d'essences locales et éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés) sont interdits.

Les clôtures comportant un grillage devront présenter de larges mailles et les soubassements sont interdits, sauf dans le cas d'activités agricoles le nécessitant (élevage de poules, de lapins, etc.).

## Dans les secteurs Al et Ax, ainsi que pour les clôtures autour des constructions à destination d'habitation :

#### Sont interdits:

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

### ARTICLE A.2.5: OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

### A.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

### A.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
  - pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

### ARTICLE A.2.6: OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées 146.

### A.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

### A.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🛦) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et —— ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes 147. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>148</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_,).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

# <u>ARTICLE A.2.7: OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u>

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables et à la gestion de l'eau doit faire l'objet d'une insertion paysagère.



<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie leur adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

### A.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

### ARTICLE A.3.1: CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

### A.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

### A.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### A.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

### ARTICLE A.3.2: CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

### A.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

### A.3.2.2. Assainissement

### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

### A.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# <u>ARTICLE A.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</u>

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

E – ZONE NATURELLE

# I. RÉCAPITULATIF DES INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS EN ZONE N

Dans l'ensemble du secteur, sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article N.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous-destinations	Autorisation / Interdiction						
constructions <sup>149</sup>	des constructions	N « pur »	Nr	Nm	NI	Nx		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	*	X	X	*	*		
forestière	Exploitation forestière	*	X	X	X	X		
Habitation -	Logement	*	X	X	*	*		
Habitation	Hébergement	*	X	X	*	*		
	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	*	*		
	Restauration	X	X	X	*	*		
Commerce et	Commerce de gros	X	X	X	*	X		
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	*	*		
	Hébergement hôtelier et touristique	*	X	X	X	*		
	Cinéma	X	X	X	X	X		

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des	Sous-destinations	Autorisation / Interdiction						
constructions			Nr	Nm	NI	Nx		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	х		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	*		
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement	Х	X	Х	Х	X		
et services publics	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X		
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X		
	Equipements sportifs	*	X	X	X	X		
	Autres équipements recevant du public	*	X	Х	Х	*		
	Industrie	*	х	Х	х	X		
Autres activités des secteurs	Entrepôt	*	Х	X	*	*		
secondaires ou tertiaires	Bureau	*	Х	Х	*	*		
	Centre de congrès et d'exposition	Х	Х	Х	Х	Х		

### II. ZONE N

### Extrait du titre II, chapitre A.IV du règlement écrit « caractère général des zones » :

La zone **N** concerne les espaces naturels, équipés ou non, qui regroupent des secteurs de nature variée à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation fores On distingue :

- La zone **N** « pure » regroupe les espaces naturels, peu ou pas urbanisés. Ces terrains ont vocation à maintenir leur caractère naturel.
- Le secteur **Nr** correspond aux espaces naturels remarquables dont la constructibilité est limitée à certains types de constructions.
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : ils ont été délimités pour prendre acte de la présence de bâtiments qui n'ont pas ou plus de lien avec le milieu naturel agricole :
  - Le secteur **NI** dédié aux activités de loisir ou de tourisme situées dans l'espace naturel.
- Le secteur **Nx** dédié aux activités économiques (non agricoles ou forestières) situées dans l'espace naturel.
  - Le secteur **Nm** dédié à l'accueil d'activités maritimes au sein de l'espace naturel.

### N.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### ARTICLE N.1.1. INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

### N.1.1.1. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites en zone N « pure »

### Sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article N.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous- destinations	Autorisation / Interdiction	Condition(s)		
constructions 150	des constructions	N «pur»			
Exploitation	Exploitation agricole	*	Hors des espaces proches du rivage:  Les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation forestière.  Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes sans excéder 15 mètres de hauteur.  Au sein des espaces proches du rivage (délimités par le figuré — —):		
agricole et forestière	e et	*	Les constructions et installations nouvelles à sous- destination d'exploitation forestière sont interdites.  Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles existantes sont autorisées, sous réserve: - de s'effectuer dans le cadre de la mise aux normes des exploitations agricoles existantes, à condition qu'elles ne conduisent pas à augmenter les effluents d'être intégrées au sein du périmètre de l'exploitation et de ne pas modifier de manière importante les caractéristiques du bâti existant.		

Planis / Altereo Règlement Ecrit 245

<sup>150</sup> Voir les destinations et sous-destinations dans le lexique des termes et acronymes employés dans le Titre 2.

Destinations des constructions	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)
Habitation	Logement	*	Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination ou sous-destination que le local principal auquel il se rattache (article R.151-29 du code de l'urbanisme).  En dehors des locaux accessoires aux habitations, les changements de destination vers une sous-destination de logement sont autorisés, sous réserve:  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ,  d'avoir été validé par la CDNPS.  De plus, au sein des communes non littorales:  Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve:  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  d'être en harmonie avec la construction principale  d'être en harmonie avec la construction principale  d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial quand celle-ci est égale ou supérieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  ou de ne pas dépasser 40% de l'emprise au sol du bâtiment initial, quand celle-ci est inférieure à 100m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  A titre exceptionnel, des principes différents peuvent être appliqués pour les bâtiments identifiés avec le figuré particulier  au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une validation par l'architecte du CAUE14 ou l'ABF dans les périmètres soumis à la servitude AC1.  Les annexes des habitations existantes sont autorisées, sous réserve :  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  d'être en harmonie avec la construction principale  de se situer à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles  d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  de ne pas dépasser 3 annexes par unité foncière  de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol par un

Destinations des constructions	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction	Condition(s)					
			De plus, au sein des communes littorales :  Les extensions des habitations existantes sous					
Habitation	Logement	*	réserve :  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  d'être en harmonie avec la construction principale  de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux.					
	Hébergement	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur					
	Artisanat et commerce de détail	*	Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur.  Les changements de destination vers une sous-destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier **  - d'avoir été validé par la CDNPS.					
	Restauration	X						
Commerce et activités de	Commerce de gros	X						
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X						
	Hébergement hôtelier et touristique	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier , - d'avoir été validé par la CDNPS.					
	Cinéma	X						

Destinations des	Sous- destinations des	Autorisation / Interdiction	Condition(s)			
constructions	constructions	N «pur»				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.			
	Etablissements d'enseignement	X				
	Etablissements de santé et d'action sociale	X				
	Salles d'art et de spectacles	X				
	Equipements sportifs	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité			
	Autres équipements recevant du public	*	agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.			

Destinations des	Sous- destinations des	Autorisation / Interdiction	Condition(s)			
constructions	constructions	N «pur»				
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'industrie sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier , - d'avoir été validé par la CDNPS.			
	Entrepôt	*	Les changements de destination vers une sous- destination d'entrepôt sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ** - d'avoir été validé par la CDNPS.			
	Bureau	*	Les changements de destination vers une sous- destination de bureau sont autorisés, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,  - de concerner des bâtiments avec ou sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par les figurés particuliers ★ ou ★,  - d'avoir été validé par la CDNPS.			
	Centre de congrès et d'exposition	X				

# <u>N.1.1.2. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites dans les secteurs Nr, Nm, Nl et Nx</u>

### Sauf dispositions spécifiques contraires prévues par l'article N.1.2. :

Autorisation :

Autorisation sous conditions: \*

Interdiction: X

Destinations des	Sous- destinations des constructions	Autorisation / Interdiction				Condition(s)
Constructions		Nr	Nm	NI	Nx	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	*	*	X	Dans les secteurs Nr et Nx : Sous-destination interdite.  Dans le secteur Nm : Etre liées à des activités halieutiques ou des activités nécessitant la proximité de la mer, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans le secteur NI : Constituer un centre équestre et être principalement destiné à une activité commerciale de loisir ou de tourisme, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.
	Exploitation forestière	X	X	X	X	

Destinations des	Sous- destinations des constructions		Autoris Interd			Condition(s)
constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx	
Habitation	Logement	X	*	*	*	Dans le secteur Nr:  Sous-destination interdite.  Dans les secteurs Nm, NI et Nx:  Au sein des communes non littorales:  Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve:  de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  d'être en harmonie avec la construction principale  d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial quand celle-ci est égale ou supérieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  ou de ne pas dépasser 40% de l'emprise au sol du bâtiment initial, quand celle-ci est inférieure à 100m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux  A titre exceptionnel, des principes différents peuvent être appliqués pour les bâtiments identifiés avec le figuré particulier  au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une validation par l'architecte du CAUE14 ou l'ABF dans les périmètres soumis à la servitude AC1.

Destinations des constructions	Sous- destinations des		Autorisation / Interdiction			Condition(s)	
Constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx		
Habitation	Logement	X	*	*	*	Les annexes des habitations existantes sont autorisées, sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être en harmonie avec la construction principale  - de se situer à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - de ne pas dépasser 3 annexes par unité foncière  - de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol par unité foncière pour l'ensemble des annexes  - de ne pas subir un changement d'usage visant à en faire un logement.  Au sein des communes littorales :  Les extensions des habitations existantes sous réserve :  - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site  - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation  - d'être en harmonie avec la construction principale  - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux.  De plus, dans les secteurs NI et Nx :  Les nouvelles constructions à sousdestination de logement sont autorisées, sous réserve :  - d'être liées et nécessaires au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  - d'être intégrées dans le volume principal du bâtiment d'activités  - de ne pas excéder 60 m² de surface de plancher.	

Destinations des	Sous- destinations des	Autorisation / Interdiction			Condition(s)		
constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx		
Habitation	Hébergement	X	x	*	X	Dans les secteurs Nr, Nm et Nx :  Sous-destination interdite.  Dans le secteur NI :  Etre lié et nécessaire au fonctionnemer d'activités autorisées dans le secteu sous réserve que l'emprise au sol de constructions n'excède pas 30% d secteur zoné comme tel dans lequel elle se trouvent.	
						Dans le secteur Nr :	
						Sous-destination interdite.	
						Dans les secteurs Nm et Nx :	
						Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur	
	Artisanat et commerce de détail	X	*	*		Au sein des communes non littorales : L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.	
Commerce et activités de service					*	Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.	
						Dans le secteur NI :	
						Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur et être exclusivement destiné à la clientèle de ces activités.	
						Au sein des communes non littorales : L'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.	
						Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.	

Destinations des	Sous- destinations des		Autoris Interdi			Condition(s)
Constructions	constructions		Nm	NI	Nx	
Commerce et activités de service	destinations des	Nr X	Interd	iction		Dans le secteur Nr:  Sous-destination interdite.  Dans les secteurs Nm et Nx:  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales: L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales: Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Dans le secteur NI: Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales: Les constructions sont autorisées, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales: Seule l'extension des constructions
						Au sein des communes littorales :

Destinations des constructions	Sous- destinations des		Autorisation / Interdiction		1	Condition(s)
constructions	ections		Nx			
Commerce et activités de service	Commerce de gros	X	*	X	*	Dans les secteurs Nr et NI :  Sous-destination interdite.  Dans les secteurs Nm et Nx :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées. L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.

Destinations des constructions	Sous- destinations des		Autorisation / Interdiction			Condition(s)
Constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx	
						Dans le secteur Nr : Sous-destination interdite.
Commerce et	Activités de services où					Dans les secteurs Nm et Nx :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales : Les constructions sont autorisées. L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales : Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la
activités de service	s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	*	*	*	surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Dans le secteur NI:  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales: Les constructions sont autorisées, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales: Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.

Destinations des	Sous- destinations des	Autorisation / Interdiction			Condition(s)		
constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx		
Commerce et activités de service	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	*	X	Dans les secteurs Nr, Nm et Nx :  Sous-destination interdite.  Dans le secteur NI :  Etre lié au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Au sein des communes non littorales :  Les constructions sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales :  Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.	
	Cinéma	X	X	X	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	х	X	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	*	*	*	*	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Etablissements d'enseignement	X	X	X	X		
publics	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X	X	X		
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X		
	Equipements sportifs	X	X	X	X		

Destinations des	Sous- destinations des		Autoris Interd			Condition(s)	
constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx	, i	
						Dans les secteurs Nr et Nm :	
Equipements d'intérêt collectif	Autres équipements	X	X	*	*	Sous-destination interdite.  Dans les secteurs NI et Nx :	
et services publics	recevant du public	χ	^	•	•	Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X	*	Dans les secteurs Nr, Nm et NI:  Sous-destination interdite.  Dans le secteur Nx:  Au sein des communes non littorales: Les constructions sont autorisées. L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales: Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.	

Destinations des constructions	Sous- destinations des		Autoris Interd			Condition(s)
Constructions	constructions	Nr	Nm	NI	Nx	
	Entrepôt	X	*	*	*	Dans le secteur Nr :  Sous-destinations interdites.  Dans le secteur NI :  Au sein des communes non littorales :  Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur  Etre situé à proximité immédiate du lieu où s'exerce cette activité  Ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.  L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Au sein des communes littorales :
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Bureau	X	*	*	*	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% du secteur zoné comme tel dans lequel elles se trouvent.  Dans les secteurs Nm et Nx:  Au sein des communes non littorales: Les constructions sont autorisées L'emprise des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.  Au sein des communes littorales: Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve que l'emprise au sol totale des extensions autorisées ne dépasse pas 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	

# ARTICLE N.1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activites

#### N.1.2.1. Interdictions

#### Dans l'ensemble de la zone :

Sont interdits tous les usages, affectations, constructions ou installations sauf ceux visés à l'article N.1.1 et N.1.2.

De plus, dans la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des axes classés à grande circulation, identifiée au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles prévues par les dispositions dérogatoires mentionnées aux articles L111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

De plus, dans la bande d'inconstructibilité pour préserver un alignement bâti, identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : \_\_\_\_\_], sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf celles à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient, pour des raisons techniques, trouver place ailleurs.

# De plus, dans les zones de risques liés aux aléas miniers :

Dans les zones d'aléas miniers, figurés par sur le plan des risques (pièce n°4.3), sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures. Elles devront être dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.

## De plus, dans les zones de risques liés aux chutes de blocs :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans un périmètre de 100 mètres (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des zones moyennement prédisposées (pente forte, figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) et fortement prédisposées (pente très forte, figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

#### De plus, dans les zones de risques liés aux cavités souterraines :

Toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité (figuré sur le plan des risques (pièce n°4.3)) autour des cavités (figuré sur le plan des risques), en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

# De plus, dans les zones de risques liés aux inondations :

## Risques liés aux inondations par remontée de nappe

- dans les différents secteurs de débordement de nappe (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdites toutes nouvelles constructions.
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC<sup>151</sup>).
- dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les sous-sols non adaptés à l'aléa,
  - L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces interdictions peuvent être levées au cas par cas sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il n'est pas concerné par une possible remontée de nappe ou que celle-ci est plus profonde que pressentie et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# Risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau :

Hormis s'ils portent sur la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension<sup>152</sup> ou la reconstruction des constructions existantes, sont interdits dans les zones d'inondation (figuré suivant sur le règlement graphique (pièce n°4.2.\*), et figuré suivant sur le plan des risques (pièce n°4.3)) toutes constructions, toutes installations et tous aménagements (exemple : exhaussements) qui constitueraient des obstacles au libre écoulement de l'eau ou entraineraient un aggravement du risque d'inondation ou un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés à ce risque.

### Risques liés aux inondations marines

- dans les différents secteurs situés plus d'un mètre en-dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits toute nouvelle construction
- dans les différents secteurs situés entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence (nomenclature de la DREAL, aplat sur le plan des risques (pièce n°4.3)), sont interdits :
  - Les constructions ne comportant pas d'ouvertures en point haut, aptes à permettre le passage d'un individu.
  - Les constructions ne comportant pas d'espaces extérieurs en point haut, aptes à accueillir des individus (balcon, terrasse, toit à très faible pente d'au moins 2 m²).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Extension autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement et sans excéder une emprise au sol correspondant à 30% de celle du bâtiment initial

# De plus, dans les zones de risques technologiques :

## Risques liés aux installations de GrT Gaz :

Pour tout projet situé à l'intérieur d'une zone tampon approximative autour des canalisations de transport de matières dangereuses représentées par le figuré sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2)), il sera nécessaire de vérifier si le projet en question est compris dans un des fuseaux des zones de dangers liés à la présence de ces canalisations en se reportant aux plans annexés aux arrêtés intégrés dans le rapport 5.2.1 (annexes écrites du PLUi, chapitre 3.6).

Dans le cas où le projet serait situé en zone de danger, alors, d'après les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2016 et 23 janvier 2018 relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de gaz ou assimilés, sont interdits :

- A l'intérieur de la servitude SUP1: les établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur, sauf à ce qu'une analyse de compatibilité soit fournie et reçoive un avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement,
- A l'intérieur de la servitude SUP2 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- A l'intérieur de la servitude SUP3 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

# Risques liés à des installations classés pour la protection de l'environnement :

- Dans les zones de dangers très graves ou zones à Effets Létaux Significatifs (SELS) (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Dans les zones exposées à des Effets Létaux (SEL), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)) : toute construction est interdite, à l'exception :
  - D'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques ;
  - D'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
  - De nouvelles installations classées, soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et au regard de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des Effets Irréversibles (SEI), (figuré particulier sur le plan des risques (pièce n°4.3)): l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementées dans le même cadre.

# De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier ), sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination, est interdit dans le périmètre de sécurité en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- l'assainissement autonome est interdit.

# 

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.
- des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

# De plus, dans les périmètres de protections établis autour de captages d'eau potable, au titre de l'article R151-53 8° du Code de l'Urbanisme :

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée font l'objet de figurés particuliers : respectivement et ////, sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2.2).

Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions ou installations contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. De plus, l'élimination des eaux pluviales par des systèmes d'engouffrement rapide tels que puisard, puits perdu... y est interdite.

# De plus, dans les espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il peut être fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale dans les conditions précisées par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, dans les zones de nuisances sonores identifiées au titre de l'article R151-53 5° du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Sont interdites les constructions ne respectant pas les prescriptions d'isolement acoustique prévues par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

# De plus, dans les communes ou communes déléguées littorales 153 :

Sont interdites les installations et constructions ne respectant pas les prescriptions issues de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 5 janvier 1986 (articles L121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme, notamment l'article L121-8 qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...) ») et de la jurisprudence qui les accompagne.

Sont interdites les constructions ou installations dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage identifiée au titre de l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier :

#### N.1.2.2. Limitations

## Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

#### Sont autorisés :

- Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièces n°4.2.\*) par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, \_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_, et \_\_\_\_\_), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci. Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptions exigées. En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.
- Les chemins piétons, objets mobiliers et équipements sanitaires dès lors qu'ils sont destinés à l'accueil, l'information ou l'ouverture au public de ces espaces.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les ouvrages et exhaussements de sol liés à la protection contre les submersions marines et à la prévention des inondations
- Les ouvrages de traitement des eaux usées issues d'une activité industrielle proche, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières ou la qualité paysagère des sites.
- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve d'être rendus nécessaires par des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Les clôtures, dans les conditions prévues à l'article N.2.6.

\_

<sup>153</sup> Voir la liste des communes et communes déléguées concernées dans le Titre 2 du présent règlement.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve :
  - de concerner un bâtiment régulièrement édifié démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-14 du Code de l'Urbanisme,
  - de se faire à l'identique, dans le respect des implantations, emprises et volumes initiaux du bâtiment.
  - de ne pas exposer les occupants ou les usagers de l'espace public à un risque certain et prévisible de nature à mettre en danger leur sécurité,
  - de ne pas être prohibée par le PPRM du bassin houiller de Littry<sup>154</sup>.
- Les abris pour animaux, sous réserve :
  - de ne pas dépasser 5 mètres de hauteur,
  - de ne pas excéder 20 m² d'emprise au sol par abri,
  - d'être implantés à une distance minimale de 25 mètres des limites séparatives de propriétés,
  - de ne pas excéder 2 abris par hectare appartenant à la même unité foncière.

# De plus, dans le secteur NI:

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières ou la qualité paysagère des sites :

- Les résidences démontables de loisirs, campings, parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs (bungalow, etc.), sous réserve d'être accompagnés de plantations d'essences végétales locales variées<sup>155</sup>, favorisant leur intégration paysagère.
- Les installations et aménagements nécessaires aux activités de loisirs et de tourisme.

#### De plus, dans le secteur Nx :

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières ou la qualité paysagère des sites :

- Les dépôts et stockages, sous réserve d'être cachés par des haies de type bocager sur au moins les trois quarts de leur périmètre.
- Les installations et aménagements nécessaires aux activités présentes dans le secteur.

#### De plus, dans le secteur Nm :

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières ou la qualité paysagère des sites :

• Les constructions et aménagement exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités existantes implantées dans ces secteurs.

<sup>154</sup> Voir le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin houiller de Littry dans le Titre 2 du présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

#### Dans le secteur Nr :

#### Seuls sont autorisés :

- Les chemins piétons, objets mobiliers et équipements sanitaires dès lors qu'ils sont destinés à l'accueil, l'information ou l'ouverture au public de ces espaces.
- Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés à des travaux de réseaux (énergie, transports, etc.) et d'espace public (voiries, etc.), à des travaux de construction, à la sécurité incendie et à la régulation des eaux pluviales.
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières ou la qualité paysagère des sites.
- Les ouvrages de télécommunication de type antennes relais, les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve :
  - qu'ils soient rendus nécessaires par des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
  - qu'il ait été démontré qu'ils ne sont pas réalisables ailleurs qu'au sein du secteur,
  - que les lignes de transport d'électricité soient enfouies,
  - que les antennes relais soient implantées à moins de 20 mètres des emprises des lignes ferroviaires. Nonobstant cette disposition, toute nouvelle installation de type antenne relais réalisée sur un ouvrage déjà existant est autorisée.

Un camouflage (faux arbres, etc.) pourra être exigé pour certains ouvrages. Il devra être réalisé à la charge du porteur de projet.

• Les clôtures, dans les conditions prévues à l'article N.2.6.

De plus, dans les zones de risques liés aux glissements de terrain (figure particulier , sur le plan des risques (pièce n°4.3)) :

- l'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé en prenant en compte ce risque.

Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles identifiées comme moyennes et fortes (figurés particuliers : aléa moyen , aléa fort sur le plan des risques, pièce n°4.3) :

- Le vendeur d'un terrain destiné à de la construction d'une maison individuelle, devra fournir une étude géotechnique.
- Le constructeur d'une maison individuelle devra suivre une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires.

**Dans les cônes de vue identifiés** (figuré particulier : , sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la vue sur le grand paysage depuis le point d'origine de la vue (c'est-à-dire le point commun aux deux lignes droites délimitant les cônes de vues, figuré particulier : ).

Dans les franges bocagères de marais identifiés (figuré particulier : ..., sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)) :

Toute occupation du sol par une construction ou par de la végétation devra assurer le maintien de la trame bocagère et ne devra pas créer ou augmenter les difficultés de gestion et de fonctionnement de la zone humide des marais voisins.

# Dans les espaces proches du rivage identifiés au titre des articles L121-13 à L121-15 du Code de l'Urbanisme (figuré particulier : ---) :

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au <u>1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</u> est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

# N.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

#### ARTICLE N.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Dans l'ensemble de la zone :

Sauf impossibilité technique et sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article N.1.2, les constructions devront être implantées à une distance minimale de cinq mètres des voies, des emprises publiques et des emplacements réservés à la réalisation de voies ou d'emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises ou imposées :

- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments,
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif,
- dans le cas où une implantation à l'alignement nuirait à la sécurité des usagers de l'espace public ou à la continuité d'un cheminement doux identifié.
- dans le cas où les terrains sont concernés par une marge de recul (figurés particuliers : et \_\_\_\_\_, sur le règlement graphique (pièces n°4.2.\*)). Dans ces marges de recul, toute construction nouvelle est interdite. Par contre, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration des

constructions existantes dans ces espaces à la date d'approbation du PLU, ainsi que leur extension si elle ne réduit pas encore la marge, peuvent être autorisés. Une telle possibilité ne sera pas donnée dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison des dangers résultant de leur implantation,

• dans le cas d'ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

# ARTICLE N.2.2: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

Sauf impossibilité technique et sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article N.1.2, les constructions devront être implantées à une distance minimale de cinq mètres des limites séparatives.

#### Dans les secteurs NI, Nm et Nx :

Sous réserve de respecter les modalités d'implantation stipulées dans l'article N.1.2, les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance minimale de cinq mètres.

Des implantations différentes pourront être admises :

- dans le cas d'extensions, sous réserve qu'elles soient réalisées dans le prolongement du bâtiment initial,
- dans le cas de bâtiments voisins construits selon un alignement particulier, avec un recul identique à celui de ces bâtiments.
- dans le cas d'équipements d'intérêt collectif.

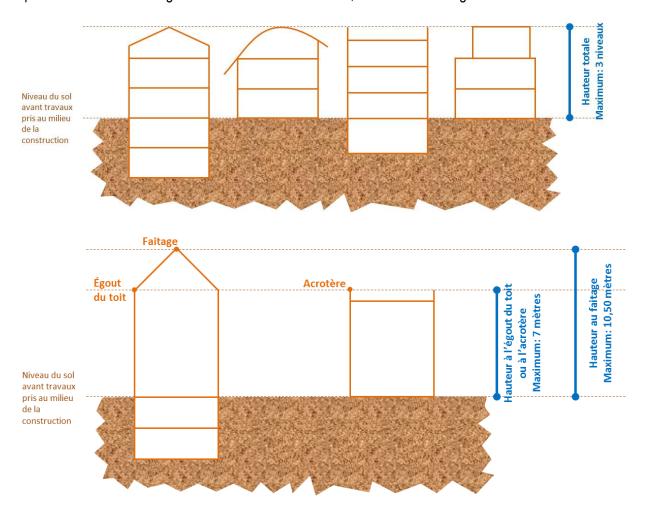
# **ARTICLE N.2.3: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

## Dans l'ensemble de la zone, sauf dispositions spécifiques contraires :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les constructions à destination d'habitation (y compris les logements d'exploitants) devront compter au maximum 3 niveaux, y compris les combles aménageables ou non, mais non compris le ou les soussol(s).

La hauteur totale des constructions à destination d'habitation (sauf annexes) ne pourra pas être supérieure à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 10,50 mètres au faitage.



Schémas explicatifs de la hauteur maximale des constructions à destination d'habitation (sauf annexes) dans la zone N

La hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère des extensions d'habitations devra être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère de la construction principale. La hauteur au faitage des extensions d'habitations devra être inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale.

La hauteur des annexes d'habitations ne pourra excéder 5 mètres.

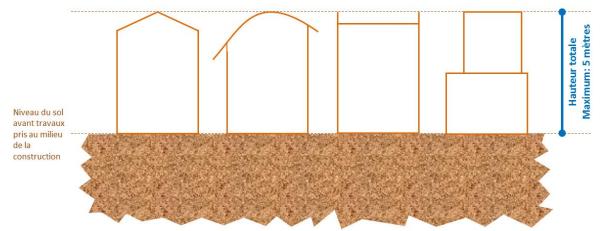


Schéma explicatif de la hauteur maximale des annexes d'habitation dans la zone N

La hauteur des constructions autres qu'à destination d'habitation ne pourra excéder 15 mètres.

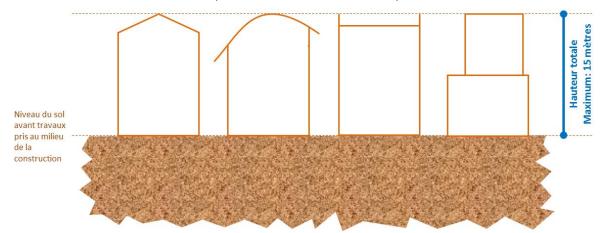


Schéma explicatif de la hauteur maximale des constructions autres qu'à destination d'habitation dans la zone N

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, tour de séchage de l'industrie agroalimentaire, silos, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies,
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes,
- Dans le cas d'extensions d'une construction initiale déjà existante qui pourront présenter une hauteur supérieure aux règles établies sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que ladite construction initiale déjà existante.

#### Dans le secteur Nm:

La hauteur des constructions devra être compatible avec la sensibilité du cadre bâti, naturel et paysager dans lequel elles s'inscrivent, dans la limite de la hauteur des constructions existantes autorisées dans le secteur.

### ARTICLE N.2.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Dans l'ensemble de la zone :

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Lors de travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : \_\_\_\_\_, ▲ , seront refusés tous travaux pouvant dénaturer l'élément repéré.

Toute nouvelle construction proche<sup>156</sup> d'un de ces éléments bâtis repérés doit en assurer la mise en valeur.

Tout matériau non destiné à rester apparent devra être recouvert.

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité<sup>157</sup>, les bâtiments et les clôtures devront être de conception simple.

### N.2.4.1. Aspect extérieur des constructions

### Matériaux apparents et couleurs

#### Dans l'ensemble de la zone :

La couleur blanche (teinte de la gamme de RAL 9010 ou teintes s'en approchant) en tant que composante principale du bâti est proscrite (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures).

Les panneaux solaires devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant et à son environnement.

Dans le cadre de réhabilitations de constructions anciennes matériaux traditionnels d'origine constitutifs des façades seront laissés apparents chaque fois que cela sera possible.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Située en tout ou partie dans un rayon de 100 mètres depuis les bords extérieurs dudit élément et/ou située en covisibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE14 pourra être demandé par le service instructeur.

# Pour les constructions à destination d'habitation, y compris les logements d'exploitants :

En accord avec les cartes de teintes présentes au Titre 2 du présent règlement, les matériaux apparents et couleurs des façades principales des constructions (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront :

- s'inspirer des coloris traditionnels :
  - de la pierre calcaire du Bessin (teintes dans les nuances de crème pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1013 à 1015),
  - ou du poudingue pourpré du Bessin (teintes dans les nuances de rouge et de violet pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 3012 et 4002),
  - ou du schiste du Bessin (teintes dans les nuances de gris, de brun et d'ocres pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1000 à 1002, 1011, 1019 et 1024),
  - ou de la terre crue des murs en « masse » argileuse (teintes dans les nuances d'ocre et de rouge pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 1024 et 3012),
  - ou de la brique de terre cuite, vernissé ou non (teintes dans les nuances d'orange, de rouge et de brun pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 2001, 2012 et 3007).
  - o ou bien des enduits traditionnels en chaux ou en ciment<sup>158</sup> (teintes insaturées contenant du gris),
  - o ou bien être à parements bois non teintés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pastiche d'une architecture étrangère à la région (ex : chalet alpin...),
- ou s'intégrer dans le paysage environnant.

Plusieurs teintes différentes sont possibles sur une façade principale si le changement de teintes accompagne un changement de volume bâti.

#### Pour les autres constructions :

Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les menuiseries, les éléments de superstructure, les enseignes et les évènements architecturaux.

#### Couvertures et toitures

Les toits plats sont autorisés.

A l'exception des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol et à l'exception des extensions, les toits en pente des nouvelles constructions à destination d'habitation, devront présenter des pentes au moins égales à 30°.

A l'exception des serres (pour les cultures, les piscines, etc.), les toits en pente devront être recouverts d'ardoises, de tuiles ou tuilettes en terre cuite, de zinc, ou bien d'un matériau non réfléchissant de teinte similaire.

Planis / Altereo Règlement Ecrit 272

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> A noter que le ciment est un matériau « peu respirant » qui peut perturber les échanges hygrométriques entre l'intérieur et l'extérieur de certains bâtiments.

# N.2.4.2. Aménagements extérieurs

#### Clôtures

#### Dans l'ensemble de la zone :

Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant. Les haies vives seront composées d'essences locales et éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les panneaux de béton bruts non teintés dans la masse (pleins ou évidés) sont interdits.

Les clôtures comportant un grillage devront présenter de larges mailles et les soubassements sont interdits, sauf dans le cas d'activités agricoles le nécessitant (élevage de poules, de lapins, etc.).

# Dans les secteurs NI et Nx, ainsi que pour les clôtures autour des constructions à destination d'habitation :

#### Sont interdits:

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les murs sans couronnement,
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie,
- Les soubassements maçonnés d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau des voies et emprises publiques,
- Tous matériaux de fortune.
- L'usage de couleurs vives.

### Extensions et annexes

Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes devront :

- soit être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux,
- soit s'inscrire dans un projet architectural différent et contemporain.

#### Locaux et équipements techniques

Les compteurs électriques, boîtes aux lettres et autres éléments techniques similaires devront être inclus dans la clôture ou la construction.

En l'absence de local pour les bacs à déchets, un espace devra être aménagé sur la parcelle de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la voirie.

Les abris de fortune sont interdits.

# ARTICLE N.2.5: OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'usage, d'extension ou de division de bâtiments existants à l'approbation du présent règlement.

## N.2.5.1. Le stationnement des véhicules (autres que vélos)

Le stationnement correspondant aux besoins des nouvelles constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

#### N.2.5.2. Le stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans toute opération de construction comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- être couvert et éclairé,
- comporter un système de fermeture sécurisé,
- comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.
- être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,
- posséder :
  - pour les logements, une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²,
- pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

#### ARTICLE N.2.6: OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Au sein des espaces publics aménagés, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées<sup>159</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Cf. « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édite par le Conseil Régional de Basse-Normandie https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf

# N.2.6.1. Surface perméable

30% au moins de la surface des unités foncières de plus de 300 m² devront être laissés libres de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse imperméable...). Les aménagements perméables du sol (pavés non jointés, pavés drainants, graviers, parkings engazonnés, etc.) sont autorisés.

Peuvent déroger à cette règle les unités foncières disposant :

- soit d'un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3 000 litres recueillant les eaux pluviales,
- soit de toitures végétalisées dont la projection au sol correspond à au moins la moitié de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions.

Les espaces de stationnement devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

### N.2.6.2. Haies identifiées

La valorisation économique ou énergétique du bois ne doit en aucun cas compromettre l'existence et la pérennité de la haie concernée.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants : —— et 🛦) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : — et —— ) :

- L'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes 160. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales variées<sup>161</sup>, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. Cette reconstitution devra être effectuée prioritairement sur les linéaires à créer identifiés par le figuré suivant : \_\_\_\_\_).

Le nombre d'ouvertures de plus d'un mètre de large dans un même linéaire de haie identifié est limité à deux par tronçon de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire de haie, hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.



<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Parmi les essences locales, en plus des essences bocagères, peuvent être plantées certaines essences ornementales, de manière éparse, dans les haies : Laurier tin (floraison hivernale), Cassis fleur, Photinia, Weigelia, Forsythia...

# <u>ARTICLE N.2.7: OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u>

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables et à la gestion de l'eau doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie leur adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

# **N.3. EQUIPEMENT ET RESEAUX**

# ARTICLE N.3.1: CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

# N.3.1.1. Voies

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et une bonne collecte des déchets et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

#### N.3.1.2. Accès

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### N.3.1.3. Liaisons douces

Les cheminements doux doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements doux existants (le cas échéant).

#### ARTICLE N.3.2: CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### N.3.2.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite.

En cas de projet d'installation d'activité économique, la délivrance du permis sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable.

# N.3.2.2. Assainissement

#### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf s'il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement au droit de l'unité foncière concernée.

Dans ces cas, ces bâtiments doivent disposer d'un assainissement autonome ou semi-collectif aux normes en vigueur.

En cas d'assainissement semi-collectif, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doit être respecté pour des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 équivalent-habitants), ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants.

### Eaux résiduaires liées aux activités

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.

#### N.3.2.3. Réseaux divers

L'enfouissement des lignes et conduites de distribution (électricité, télécommunication, fluides divers...) est obligatoire lorsque le réseau primaire est souterrain.

# ARTICLE N.3.3: OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Tout aménagement de nouvelle voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques.

Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

TITRE 2 : ANNEXES AU RÈGLEMENT

A – CARACTÈRE GÉNÉRAL DES ZONES

# I. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire d'Isigny-Omaha Intercom, à savoir les 59 communes d'Asnières-en-Bessin, Aure-sur-Mer, Balleroy-sur-Drôme, Bernesq, Blay, Bicqueville, Cahagnolles, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Étréham, Formigny-la-Bataille, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, La Bazoque, La Cambe, La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Le Tronquay, Lison, Litteau, Longueville, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Noron-la-Poterie, Osmanville, Planquery, Rubercy, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf-du-Rochy, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierredu-Mont, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trungy et Vierville-sur-Mer.

# II. PORTÉE RESPECTIVE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Se superposent aux règles propres du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définies en annexe,
- Toute règle ou disposition découlant de législations ou règlementations particulières notamment Code Civil, Code de la Construction et de l'Habitat, Code Général des Collectivités Territoriales, Code Rural et de la Pêche Maritime, Code Forestier, Règlement Sanitaire Départemental, règlementation liée aux Installations Classées pour l'Environnement, Code de la Santé Publique, etc.
- Les dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » et ses décrets d'application, modifiées par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques » et ses décrets d'application, ainsi que les dispositions de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 dite « Loi Paysage » et les dispositions de la loi 95-101 du 2 février 1995 dite « Loi Barnier ».
- Les règles d'urbanisme des lotissements conformément aux dispositions de l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article R111-1 du Code de l'Urbanisme, certains articles règlementaires demeurent applicables sur le territoire d'Isigny-Omaha Intercom, nonobstant les dispositions du présent règlement du PLU.

# III. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément aux termes de la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application (décret n°2002.89 du 16 janvier 2002), devront être examinés, <u>quelle que soit leur localisation</u>, les projets de lotissement, les Zone d'Aménagement Concerté., les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Ces différents dossiers devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques.

L'article R111-4 du Code de l'Urbanisme stipule que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

# IV. RÈGLES D'URBANISME TERRITORIALISÉES

1. <u>LES COMMUNES ET COMMUNES DELEGUEES OU S'APPLIQUENT LA LOI RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL DU 5 JANVIER 1986, DITE « LOI LITTORAL »</u>

Les communes concernées par la Loi Littoral sont Isigny-sur-Mer (commune déléguée d'Isigny-sur-Mer), Osmanville, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Cricqueville-en-Bessin, Saint-Pierre-du-Mont, Englesqueville-la-Percée, Louvières (commune déléguée de Formigny-la-Bataille), Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer et Sainte-Honorine-des-Pertes (commune déléguée d'Aure-sur-Mer).

#### 2. LES DIFFÉRENTES ZONES

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en cinq types de zones règlementées au titre I du présent règlement :

#### 2.1. La zone urbaine, dite « zone U »

Elle correspond à des espaces déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le PLUi y distingue différents secteurs et sous-secteurs :

- Le secteur Ua correspond aux quartiers anciens (y compris de la Reconstruction) présents dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom. Il s'agit de quartiers mixtes à vocation principale d'habitat. Le secteur Ua comporte un sous-secteur : Uasr
- **Le sous-secteur Uasr** correspond aux quartiers anciens présents dans les communes pôles secondaires ou pôles relais.
- **Le secteur Ub** correspond aux quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, issus d'extensions urbaines effectuées depuis les années 1970, présents dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom. Ils sont caractérisés par un tissu bâti moins dense ou discontinu.

- Le secteur Uh correspond aux noyaux bâtis mixtes à vocation principale d'habitat qui, sans constituer pour autant des polarités d'Isigny-Omaha Intercom, rassemblent au minimum 15 logements et/ou ont un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).
- Le secteur Ue est dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Le secteur UI correspond à des espaces à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.
- Le secteur Ux correspond à des espaces à vocation d'activités économiques. Il est destiné à des activités qui, par leur nature, leur taille ou les nuisances éventuelles qu'elles induisent, ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat. Le secteur Ux comprend un soussecteur : Uxc.
- Le sous-secteur Uxc correspond aux espaces à vocations d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public.

#### 2.2. La zone à urbaniser à court terme, dite « zone 1AU »

La zone à urbaniser à court terme, dite zone « 1AU », concerne les espaces à caractère naturel ou agricole desservis par des réseaux suffisants et destinés à être ouverts à l'urbanisation après l'approbation du présent PLUi.

### On distingue:

- **Le secteur 1AUb** est un secteur mixte à vocation principale d'habitat, urbanisable à court terme car disposant des réseaux et des accès nécessaires. On distinguera :
  - Le secteur 1AUb « pur » qui est situé en périphérie des noyaux bâtis principaux des pôles de proximité, des pôles littoraux et ruraux, et des communes associées à un pôle (secondaire, relais, de proximité);
  - Le sous-secteur 1AUbsr qui est situé en périphérie des noyaux bâtis principaux des pôles secondaires et des pôles relais.
- Le secteur 1AUh est un secteur mixte à vocation principale d'habitat, urbanisable à court terme car disposant des réseaux et des accès nécessaires. Il est situé en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).
- Le secteur 1AUe est un secteur destiné à accueillir des équipements.
- Le secteur 1AUI correspond à des espaces destinés à accueillir des constructions à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.
- Le secteur 1AUx correspond à des espaces qui accueilleront des constructions à vocation d'activités économiques. Il est destiné à des activités qui, par leur nature, leur taille ou les nuisances éventuelles qu'elles induisent, ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat. Le secteur 1AUx comprend un sous-secteur : 1AUxc.
- **Le sous-secteur 1AUxc** correspond aux espaces qui accueilleront des constructions à vocations d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public.

#### 2.3. La zone à urbaniser à long terme, dite « zone 2AU »

La zone **2AU** regroupe les secteurs urbanisables à long terme car ne regroupant pas toutes les conditions nécessaires en termes de réseaux et d'accès. Hormis les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions, aucune construction n'y est autorisée. Ces zones 2AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation suite à une modification du présent PLUi.

La zone 2AU regroupe plusieurs secteurs :

- Le secteur **2AUb**, destiné à devenir un secteur mixte à vocation principale d'habitat, en périphérie des noyaux bâtis principaux dans les polarités d'Isigny-Omaha Intercom.
- Le secteur **2AUh**, destiné à devenir un secteur mixte à vocation principale d'habitat, en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique (centre de vie d'une ancienne commune, etc.).
- Le secteur **2AUe**, destiné à devenir un secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Le secteur **2AUI**, destiné à accueillir des constructions à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine.
- Le secteur **2AUx** destiné à devenir un secteur dédié aux activités économiques et comprenant un sous-secteur **2AUxc** dédié aux commerces pour le grand public.

#### 2.4. La zone agricole, dite « zone A »

La zone A correspond à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### On distingue:

- La zone **A « pure »**, dans laquelle seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Y sont notamment permis les extensions des bâtiments d'habitation et les changements de destination et/ou d'usage des bâtiments identifiés sur le règlement graphique.
- Le secteur **Apr**, qui correspond aux sites intégrant les espaces proches du rivage, où seuls sont autorisés la mise aux normes et l'évolution encadrée des exploitations agricoles existantes ainsi que l'évolution mesurée des habitations existantes.
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : ils ont été délimités pour prendre acte de la présence de bâtiments qui n'ont pas ou plus de lien avec l'activité agricole :
  - o Le secteur Al dédié aux activités de loisir ou de tourisme situées dans l'espace agricole.
  - Le secteur Ax dédié aux activités économiques (non agricoles) situées dans l'espace agricole.

#### 2.5. La zone naturelle et forestière, dite « zone N »

La zone **N** concerne les espaces naturels, équipés ou non, qui regroupent des secteurs de nature variée à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

#### On distingue:

- La zone **N** « pure » regroupe les espaces naturels, peu ou pas urbanisés. Ces terrains ont vocation à maintenir leur caractère naturel.
- Le secteur **Nr** correspond aux espaces naturels remarquables dont la constructibilité est limitée à certains types de constructions.
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : ils ont été délimités pour prendre acte de la présence de bâtiments qui n'ont pas ou plus de lien avec le milieu naturel agricole :
  - o Le secteur **NI** dédié aux activités de loisir ou de tourisme situées dans l'espace naturel.
  - Le secteur Nx dédié aux activités économiques (non agricoles ou forestières) situées dans l'espace naturel.
  - Le secteur Nm dédié à l'accueil d'activités maritimes au sein de l'espace naturel.

## 3. LA STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Pour les zones agricole et naturelle, le règlement écrit est précisé à l'échelle de chaque zone, car l'ensemble des dispositions s'inscrivent dans l'objectif commun de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

Pour les zones urbaines et à urbaniser, le règlement est précisé à l'échelle de chaque secteur, car les dispositions peuvent grandement varier d'un secteur à l'autre.

A moins qu'il en soit précisé autrement, lorsqu'un point du règlement est défini à l'échelle d'une zone, il s'applique par défaut aux secteurs et éventuels sous-secteurs qu'elle comprend.

A moins qu'il en soit précisé autrement, lorsqu'un point du règlement est défini à l'échelle d'un secteur, il s'applique par défaut aux éventuels sous-secteurs qu'il comprend.

7,	one	Déc	oupage du territoire d'Isig		om us-secteur	
Abréviation	Description	Abréviation	Description	Abréviation	Description	Dénomination apparaissant sur les
7.15.571001011	- CEST. IPCOM	, and the state of	- Case Aprilon		Sept. Iption	plans
		Ua	Quartiers anciens mixtes à vocation principale d'habitat, présents dans les polarités d'Isigny- Omaha Intercom	Uasr	Quartiers anciens mixtes à vocation principale d'habitat, présents dans les communes pôles secondaires ou pôles relais	Ua Uasr
		Ub	Quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, issus d'extensions urbaines effectuées depuis les années 1970, présents dans les polarités d'isigny-Omaha intercom			Ub
U	Zone urbaine	Uh	Noyaux bātis mixtes à vocation principale d'habitat qui, sans constituer pour autant des polarités d'Isigny-Omah Intercom, rassemblent au minimum 15 logements et/ou ont un rôle symbolique			Uh
		Ue	Secteurs d'équipements d'intérêt collectif et services publics			Ue
		UI	Secteurs à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine			Ul
						Ux
		Ux	Secteur destiné à des activités économiques qui ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat	Uxc	Secteur à vocation d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public	Uxc
						1AUb
		1AUb	Secteur à urbaniser à court terme pour créer des quartiers mixtes à vocation principale d'habitat dans les polarités d'Isigny- Omaha intercom	1AUbsr	Secteur à urbaniser à court terme pour créer des quartiers mixtes à vocation principale d'habitat dans les communes pôles secondaires ou pôles relais	1AUbsr
		1AUh	Secteur à urbaniser à court terme pour créer des quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, situés en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique			1AUh
1AU	Zone à urbaniser à court terme	1AUe	Secteur à urbaniser à court terme destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics			1AUe
		1AUI	Secteur à urbaniser à court terme destiné à l'accueil d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine			1AUI
						1AUx
		1AUx	Secteur à urbaniser à court terme destiné à l'accueil d'activités économiques qui ne peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat	1AUxc	Secteur à urbaniser à court terme destiné à l'accueil d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public	1AUxc

Zo	one	Déc	oupage du territoire d'Isig Secteur		om us-secteur	Dénomination
Abréviation	Description	Abréviation	Description	Abréviation	Description	apparaissant sur les plans
		2AUb	Secteur à urbaniser à long terme pour créer des quartiers mixtes à vocation principale d'habitat dans les polarités d'Isigny- Omaha intercom			2AUb
		2AUh	Secteur à urbaniser à long terme pour créer des quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, situés en périphérie des noyaux bâtis rassemblant au minimum 15 logements et/ou ayant un rôle symbolique			2AUh
2AU	Zone à urbaniser à long terme	2AUe	Secteur à urbaniser à long terme destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics			2AUe
	iong terme	2AUI	Secteur à urbaniser à long terme destiné à l'accueil d'activités touristiques et/ou de loisirs au sein de la zone urbaine			2AUI
		2416	Secteur à urbaniser à long terme destiné à l'accueil d'activités économiques qui ne			2AUx
		2AUx	peuvent trouver place dans un quartier à vocation principale d'habitat	2AUxc	Secteur à urbaniser à long terme destiné à l'accueil d'activités économiques dédiées aux commerces pour le grand public	2AUxc
						Α
		Apr	Secteur destiné à l'activité agricole dans les espaces proches du rivage			Арг
А	Zone agricole, comprenant également des secteurs bâtis isolés au sein de l'espace agricole	Al	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité pour des activités touristiques et/ou de loisirs au sein de l'espace agricole			Al
		Ax	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité pour des activités économiques au sein de l'espace agricole			Ax
			Secteur naturel			N
		Nr	remarquable			Nr
N	Zone naturelle et forestière	NI	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité pour des activités touristiques et/ou de loisirs au sein de l'espace naturel			NI
		Nx	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité pour des activités économiques au sein de l'espace naturel			Nx

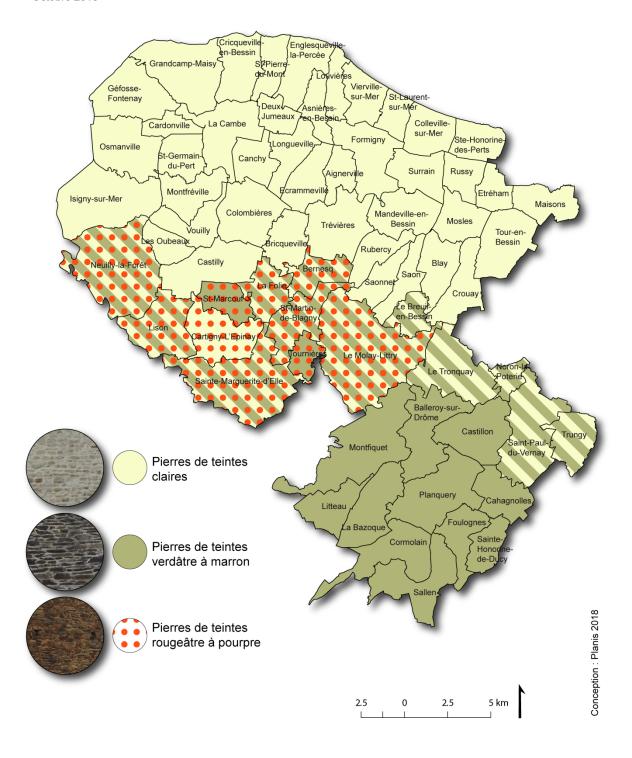
#### 4. <u>LES DENSITES DE LOGEMENTS PAR HECTARE</u>

En application du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Isigny-Omaha Intercom, sont fixées des densités moyennes minimales :

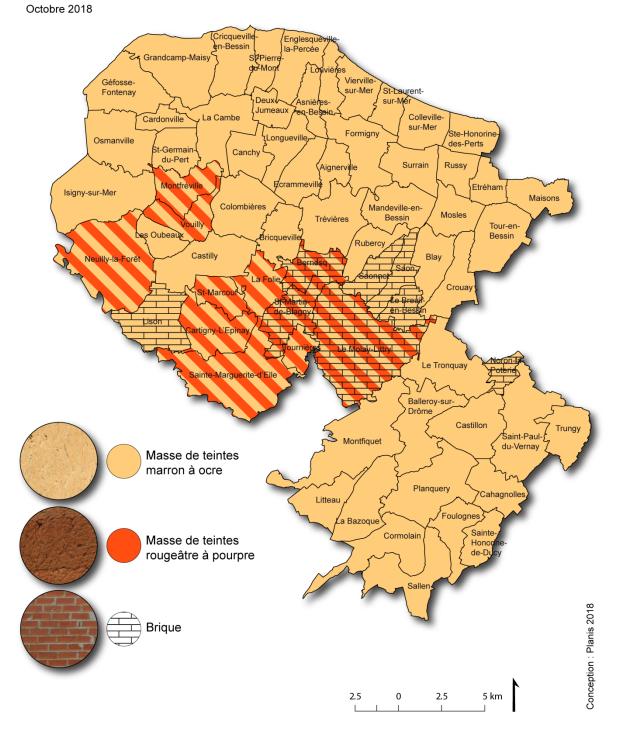
Niveau de pôle	Commune ou commune déléguée	Densité Moyenne Minimale (en logements par hectare)				
Pôle secondaire	Le Molay-Littry	20				
commune associée	Isigny-sur-Mer (CD) Osmanville	15				
commune associee	Trévières	15				
Pôle relais	Balleroy-sur-Drôme	15				
	Grandcamp-Maisy					
	Formigny (CD)					
commune associée	Le Tronquay	12				
	Géfosse-Fontenay	-				
Pôle de proximité	Lison	12 10				
commune associée	Sainte-Marguerite-d'Elle Sainte-Honorine-des-Pertes (CD)	10				
	Colleville-sur-Mer					
	Saint-Laurent-sur-Mer					
Pôle littoraux ou	Vierville-sur-Mer	12				
ruraux	Tour-en-Bessin	12				
	Cormolain					
	Saint-Paul-du-Vernay					
	La Cambe Aignerville (CD)					
	Asnières-en-Bessin					
	Bernesq					
	Blay					
	Bricqueville	10				
	Colombières	10				
	Crouay					
	Ecrammeville (CD) Etréham					
	La Folie					
	Louvières (CD)	12				
	Maisons					
	Mandeville-en-Bessin					
	Mosles					
	Saint-Martin-de-Blagny					
	Surrain Rubercy					
	Russy (CD)					
	Cahagnolles					
	Castillon					
	Foulognes					
	La Bazoque					
	Le Breuil-en-Bessin					
Communes rurales	Litteau Montfiquet	10				
	Noron-la-Poterie					
	Planquery					
	Sallen					
	Saon					
	Saonnet					
	Sainte-Honorine-de-Ducy Tournières					
	Trungy					
	Canchy					
	Cardonville					
	Cartigny-l'Épinay					
	Castilly (CD)					
	Cricqueville-en-Bessin	12				
	Deux-Jumeaux Englesqueville-la-Percée	10 12				
	Les Oubeaux (CD)	12				
	Longueville					
	Monfréville	10				
	Neuilly-la-Forêt (CD)	10				
	Saint-Germain-du-Pert					
	Saint-Marcouf-du-Rochy	42				
	Saint-Pierre-du-Mont	12 10				
	Vouilly (CD)	10				

#### 5. LES CARTES DE TEINTES DES FAÇADES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS ET DES MURS DE CLOTURES

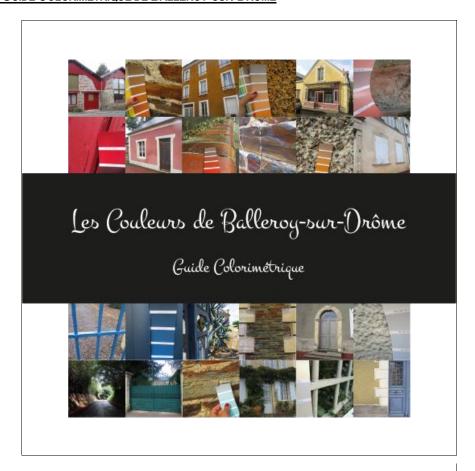
## TEINTES DES PIERRES PAR COMMUNES ET COMMUNES DÉLÉGUÉES Octobre 2018



## Teintes des masses et présence de briques par communes et communes déléguées



#### 6. LE GUIDE COLORIMETRIQUE DE BALLEROY-SUR-DROME



Le Conseil Municipal de Balleroy-sur-Drôme conduit depuis plusieurs mois une réflexion avec Dominique Laprie-Sentenac, Architecte des Bâtiments de France, et Ludivine Scelles, coloriste spécialiste du bâti ancien, afin d'élaborer une **charte des couleurs** qui s'harmonisent entre elles et qui pourront s'appliquer aux façades de nos deux villages historiques.

Ces couleurs respectent l'esprit qui a prévalu à l'origine des constructions et les nombreuses nuances qu'on retrouve dans la pierre locale : le schiste. Un jeu de couleurs entre les façades, leurs volets, portes et encadrements ou soubassements devra apporter galeté, lumière et modernité à notre bâti ancien, en respectant l'esprit originel.

Une **large palette** de possibilités vous est offerte et le Conseil Municipal a décidé d'apporter une contribution financière à la rénovation des façades. Les conditions de cette aide seront définies pour le 1er janvier 2018.

Nous souhaitons qu'à terme, ce projet contribue à embellir nos villages et à leur redonner du caractère.

Gilbert Montaigne Maire de Balleroy-sur-Drôme

Michel Granger Président de la Commission des travaux

Planis / Altereo 291 Règlement Ecrit

#### Choisir Ses Couleurs

Observer sa façade à différentes échelles permet d'appréhender justement la question de la couleur. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une réflexion en 8 étapes :

- 1 Consulter ce guide colorimétrique
- 2 Se situer dans Balleroy-sur-Drôme : rue du Sapin : nuancier 1 ou autres axes\* : nuancier 2
- 3 Observer sa façade dans les détails
- 4 Observer sa façade dans son intégralité
- 5 Observer sa façade parmi ses voisines
- 6 Emprunter le nuancier RAL DESIGN disponible à l'accueil de la Mairie
- 7 Choisir ses couleurs en cohérence avec le guide colorimétrique et en harmonie avec les couleurs voisines
- 8 Demander conseil à la Mairie et à l'Architecte des Bâtiments de France

La photographie est un outil qui peut s'avérer utile dans cette démarche. Elle vous aide à prendre conscience de détails et vous permet de présenter votre projet auprès des services instructeurs.

\*rue des Forges, des Étangs, Place du Marché et autres rues de Balleroy, route de Bayeux et autres axes de Vaubadon, Hameau de Courteille et autres Hameaux

3

#### Palette Dominante

#### Palette Ponctuelle

#### Lecture d'une façade 2 palettes / 5 calques



1 - La Toiture est un élément d'autant plus «dominant» à Balleroy que les rues sont en pente et les façades ne comptent généralement pas plus de 2 niveaux.



2 - Avec des couleurs plus ou moins vives, l'appareil de remplissage est enduit le plus souvent. Il recouvre la majeure partie de la façade.



Les palettes dominantes et ponctuelles sont définies selon un rapport quantitatif. Les zones de remplissage important : toiture et mur constituent la palette dominante ou générale. Les autres éléments de la façade se détachent de celle-ci et constituent la palette ponctuelle.



3 - Les Modénatures ont des couleurs souvent proches de l'enduit et s'en détachent discrètement pour souligner le graphisme de la façade.



4 - Les Menuiseries : portes, volets, huisseries et ferronneries sont peints ce qui permet un plus grand éventail pour afficher ses couleurs contrairement au reste de la façade.



5 - Le Soubassement est souvent plus clair ou sombre que l'enduit et appuie la silhouette de la maison.

#### Hiérarchie des éléments de ...

Pour accentuer les volumes, les modénatures sont souvent plus claires que l'enduit et reprennent les tons de pierre calcaire. Le soubassement peut être plus sombre ou plus clair que l'enduit. Comme les modénatures, son but est essentiellement ornemental car la pierre employée en soubassement est souvent la même qu'en remplissage : le schiste.

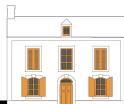




Maçonnerie

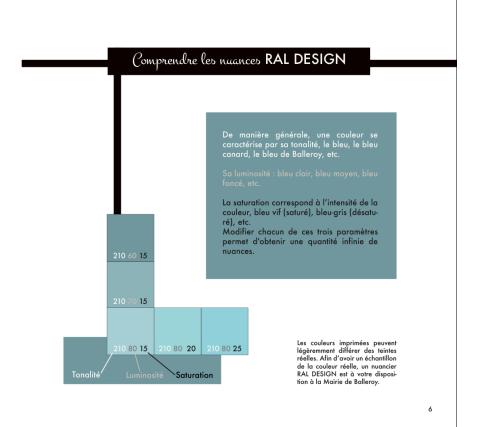
Les teintes sombres sont attribuées aux portes et ferronneries afin de signaler les entrées. Les demi-teintes et les gris colorés sont généralement destinés aux volets mais à Balleroy le blanc étant devenu coutume, on associera également les clairs à la palette des volets. Les huisseries peuvent afficher des teintes plus claires que les volets afin de créer relief et ne pas aplatir la façade. Cette hiérarchie lumineuse permet donc d'accentuer les volumes en restant dans une même gamme colorée.





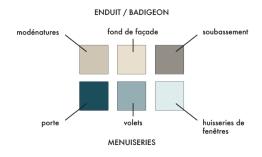
Menuiseria

5



## Comprendre une harmonie colorée





#### La Rue du Sapin 4 harmonies colorées



Le bleu doux des volets contraste seulement par la couleur avec l'enduit tout aussi clair. La porte marque l'ouverture tout en conservant la palette bleutée et rappelle fortement la couleur de l'ardoise en toiture.

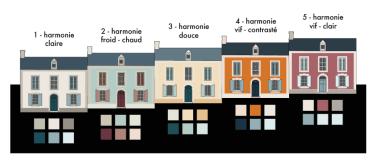
Les gris chauds enveloppants des volets, de l'enduit et du soubassement adoucissent et accompagnent chaleureusement le bordeaux plus vif de la porte. La façade est colorée sans pour autant dénaturer le caractère de l'environnement. Par contraste chaud / froid, les menuiseries vertes s'opposent légèrement à l'enduit gris crème et dynamisent la façade. En comparaison, chaque façade se démarque de sa voisine sans rompre l'harmonie entre elles.

Les volets clairs contrastent avec l'enduit et la porte plus sombre. La touche bleutée dans les volets personnalise la façade contrairement au blanc pur figé. L'enduit beige ou café au lait est un invariant qui appuie une cohérence colorée.

8

#### **NUANCIER 1** Enduits Menuiseries **Badigeons** Ferronneries 030 80 20 040 60 20 085 90 10 000 90 00 060 90 10 030 60 10 075 92 05 100 90 05 070 70 40 085 90 20 060 90 15 020 50 30 075 90 20 080 80 20 070 60 20 080 70 20 070 70 20 220 92 05 200 80 10 220 70 10 060 90 15 085 80 10 170 92 05 130 90 05 170 70 10 075 60 10 180 90 05 170 80 10 080 60 05 060 70 05 150 90 05 | 130 70 10 Les tons clairs sont destinés au fond de façade : enduit ou badigeon. Les tons moyens et clairs sont adaptés pour les soubassements et les modénatures. Les tons clairs des colonnes 1 et 2 sont destinés aux huisseries et aux volets. Les tons moyens des colonnes 2 et 3 sont prévus pour les frenêtres, portes et volets. Les tons foncés des colonnes 3 et 4 sont complémentaires des autres colonnes pour les portes et les ferronneries.

### Les Axes de Balleroy, Vaubadon et les alentours 5 harmonies colorées



Avec un enduit crème, la façade 1 est semblable à une façade rue du Sapin.

La façade 2 présente un badigeon coloré cette fois. Bleu-vert : couleur froide, il contraste avec les volets rosés et la porte bordeaux. Le soubassement reste dans des «tons pierre».

En équilibrant la séquence par un enduit beurre et des volets vert-doux sur la façade 3, les voisines plus vives s'adoucissent. Le badigeon orange-rouille de la façade 4 réveille la séquence de façades et rompt l'homogénéité architecturale. La palette ponctuelle bleutée contraste avec l'orange.

Le recouvrement rose de la façade 5 accompagne la façade 4 pour éveiller la séquence architecturale. Avec un bleu très clair, les menuiseries atténuent ce contraste coloré.

10

	iduits idiged	ons			Badiged Menuisd Ferronn	eries			
08	80 90 05	000 90 00	080 70 20	085 70 20	030 80 20	040 60 20	030 40 60	020 30 48	
07:	5 92 05	100 90 05	070 70 30	075 70 20	060 90 15	020 50 30		010 20 20	
08	35 90 10	075 90 20	075 70 30	075 70 40	070 60 20	040 40 10	020 30 10	020 30 05	
00	30 80 20	070 70 20	070 80 30	070 80 40	220 92 05	200 80 10	220 70 10	220 40 30	
08	30 80 20	070 70 20	070 80 30	070 80 40	220 92 05	200 80 10	220 70 10	220 40 30	
06	50 90 15	085 80 10	080 90 20	080 90 10	170 92 05	130 90 05	170 70 10	220 30 20	
07.	75 60 10	030 60 10	070 70 40	085 90 20	180 90 05	170 80 10		240 20 15	
-									
08	80 60 05	060 70 05	060 80 20	060 90 10	150 90 05	130 70 10	160 40 10	160 30 10	
Les tons clairs au fond de fa									
oubassement noyens des c	olonnes !	5 et 6 sont c	lestinés aux	huisseries	060 80 30	070 70 40	070 50 20	060 40 30	
et aux volets r des colonnes	6 et 7 sor	nt prévus po	ur les fenêtr	es, portes					
et volets. Les mentaires de:			our les por		060 70 40	060 60 70	060 50 30	040 30 10	

L'élaboration de la charte des couleurs est le résultat d'un travail patient mené dans le cadre d'une démarche collégiale.

Commençons d'abord par l'analyse de la coloriste qui a arpenté les rues et chemins de Balleroy et Vaubadon. Elle a relevé et révélé la richesse chromatique des matériaux qui composent le bâti et contribuent à l'identité colorée des villages et des hameaux. Ce diagnostic a permis ensuite aux élus, accompagnés par l'Architecte des Bâtiments de France, de réagir et d'envisager des pistes d'actions.

C'est pourquoi ce document a une dimension pédagogique. Il présente quelques notions simples pour permettre une lecture chromatique de chaque bâtiment. Il propose ensuite une série de palettes qui autorisent de multiples combinaisons de teintes, pour à la fois individualiser chaque maison et construire une harmonie de couleurs avec ses voisines.

Il revient désormais aux habitants de s'approprier cet outil pour contribuer à la mise en valeur de leur patrimoine et du paysage communal.

**Dominique Laprie-Sentenac** Architecte des Bâtiments de France

13

#### 7. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

PPRM encore en cours d'élaboration. Approbation prévue fin 2021.

#### 8. LES ÉLÉMENTS PARTICULIERS RÈGLEMENTÉS

Le règlement écrit, en accord avec le règlement graphique, traite de divers éléments particuliers :

## 8.1. <u>Les éléments de patrimoine bâti et naturel identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme</u>

Ont été identifiés les éléments constitutifs de l'identité bâtie du territoire d'Isigny-Omaha Intercom situés sur des propriétés privées (L.151-19) :

- les éléments ponctuels identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : ▲ . Il s'agit de calvaires, de ponts de pierre, de sépultures, de bâtiments remarquables (hors monuments historiques classés ou inscrits), etc.
- les éléments linéaires identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : \_\_\_\_. Il s'agit de murs en pierre ou d'alignements de palets debout.

Tous travaux sur ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ces travaux pourront être refusés ou des adaptations exigées.

En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

Ont été identifiés les éléments constitutifs de l'identité naturelle du territoire d'Isigny-Omaha Intercom (L.151-23) :

- les éléments ponctuels identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : A . Il s'agit d'arbres remarquables.
- les éléments linéaires identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : \_\_\_\_\_. Il s'agit de haies, principalement de type bocager, constituant des continuités écologiques, bordant des cours d'eau ou des chemins identifiés et/ou intégrant le bâti dans le grand paysage.
- les éléments surfaciques identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : . Il s'agit de parcs ou de boisements de moins de 4 hectares.
- les éléments surfaciques identifiés par le figuré suivant dans le règlement graphique : . . Il s'agit de mares.

Tous travaux sur ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ces travaux pourront être refusés ou des adaptations exigées.

En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

#### 8.2. Les chemins à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Ont été identifiés par les figurés suivants dans le règlement graphique : —— et ——, les cheminements doux structurants (ou amenés à le devenir) pour les communes et/ou pour le territoire intercommunal.

# 8.3. <u>Les monuments historiques inventoriés conformément aux dispositions de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code du Patrimoine</u>

Ont été repris les monuments historiques classés et inscrits inventoriés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sur le territoire d'Isigny-Omaha Intercom. Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments s'applique la servitude AC1 qui soumet tout projet à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

# 8.4. <u>Les linéaires de rez-de-chaussée commerciaux, définis au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme pour des motifs de maintien et de renforcement de la diversité commerciale</u>

Afin de conforter l'attractivité des centres-villes, il a été fait le choix d'encadrer les changements de destination des locaux situés en rez-de-chaussée des immeubles. Ainsi, certains changements de destination sont interdits, afin de favoriser le maintien de commerces. Cet encadrement s'applique sur une profondeur de 8 mètres depuis la façade de l'immeuble bordant la voie. Les linéaires concernés sont représentés dans le règlement graphique par le figuré suivant : \_\_\_\_\_.

## 8.5. <u>Les zones inondables inventoriées au titre de l'article Article L566-6 du Code de</u> l'Environnement

Ont été reprises les zones inondables inventoriées sur le territoire d'Isigny-Omaha Intercom par la DREAL (inventaire de janvier 2015). Dans ces zones, les remblaiements, endiguements et constructions ne sont autorisés que sous des conditions très restrictives. Elles sont représentées sur règlement graphique par le figuré suivant : , et sur le plan des risques (pièce n°4.3) par le figuré suivant : .

#### 8.6. Les zones humides inventoriées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Ont été reprises les zones humides avérées répertoriées par la DREAL (données de septembre 2019). Dans le règlement graphique, elles font l'objet du figuré suivant :

Cet inventaire n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.

Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et les constructions nouvelles y sont strictement encadrés.

#### 8.7. Les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

En accord avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Isigny-Omaha Intercom et en application des projets des communes ou du Département, les emplacements ont été réservés pour la réalisation de projet d'intérêt collectif (infrastructures, etc.). Les terrains couverts par un emplacement réservé sont inconstructibles. Le seul acquéreur possible est la collectivité publique qui est mentionnée comme bénéficiaire.

Commune/ Commune déléguée	Secteur IOI	Numéro général ER	ID de l'ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface en m²	Linéaire en m		
			1-1	Liaison structurante véhicule modes doux	Commune du Molay-Littry	9466	886		
Le Molay-Littry	Sud	1	1-2	Création d'un cheminement doux	Commune du Molay-Littry	1108	360		
			1-3	Création d'un cheminement piéton	Commune du Molay-Littry	402	133		
			2-1	Élargissement du chemin dit « des Perruques »	Commune d'Isigny-sur-Mer	549	116		
			2-2	Aménagement d'un carrefour	Commune d'Isigny-sur-Mer	2963	0		
Isigny-sur-Mer	Ouest	2	2-3	Voie de desserte pour l'équipement pour les personnes âgées	Commune d'Isigny-sur-Mer	190	38		
CD	Ouest	2	2-4	Création d'une desserte future désenclavant la résidence Churchill	Commune d'Isigny-sur-Mer	444	0		
			2-5	Contournement du bourg par les engins agricoles	Commune d'Isigny-sur-Mer	7200	892		
			2-6	Création d'un cheminement doux	Commune d'Isigny-sur-Mer	77	31		
			3-1	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	161	0		
			3-2	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	273	0		
			3-3	Cheminement à créer entre le Bourg et le Vieux Bourg	Isigny-Omaha Intercom	3158	629		
						3-4	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	109
			3-5	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	103	0		
Osmanville	Ouest	3	3	3-6	Cheminement à créer entre le Bourg et St-Clément via la salle socioculturelle + Vélomaritime	Commune d'Osmanville	8576	1716	
			3-7	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	117	0		
			3-8	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	136	0		
			3-9	Création d'une défense incendie	Commune d'Osmanville	246	0		
			3-10	Aménagement parc paysager et espace de jeux	Commune d'Osmanville	12944	0		
			3-11	Aménagement lié à la vélomaritime	Conseil Départemental du Calvados	12021	0		
			4-1	Création d'un parc paysager	Commune de Trévières	2966	0		
			4-2	Aménagement d'un accès	Commune de Trévières	556	0		
			4-3	Création d'un équipement public pour la jeunesse	Commune de Trévières	7482	0		
Trévières	Nord	4	4-4	Création d'une défense incendie	Commune de Trévières	204	0		
			4-5	Élargissement et aménagement de la rue de la Croix des Champs	Commune de Trévières	302	77		
			4-6	Création d'un cheminement doux	Commune de Trévières	464	100		
			4-7	Aménagement d'un accès piéton	Commune de Trévières	90	0		

			4-8	Aménagement d'un accès	Commune de Trévières	144	0					
			4-9	Élargissement de voirie	Commune de Trévières	2302	575					
			4-10	Création d'un équipement public	Commune de Trévières	30208	0					
			4-11	Extension du cimetière	Commune de Trévières	2648	0					
			5-1	Création d'une nouvelle desserte de l'école	Commune de Balleroy-sur-Drôme	862	133					
			5-2	Création d'un cheminement pour aller à l'école - 4 m de large	Commune de Balleroy-sur-Drôme	97	26					
			5-3	Liaison entre les deux écoles	Commune de Balleroy-sur-Drôme	580	56					
			5-4	Extension de l'école et parc paysaqer	Commune de Balleroy-sur-Drôme	5901	0					
			5-5	Création d'une liaison douce mixte de 6 mètres de largeur	Commune de Balleroy-sur-Drôme	1173	195,4					
Balleroy-sur-	Sud	5	5-6	Création d'un cheminement piéton	Commune de Balleroy-sur-Drôme	321	107					
Drôme	Suu	3	5-7	Création d'un cheminement doux pour rejoindre la forêt depuis les Buissons en passant par la Guerroterie	Commune de Balleroy-sur-Drôme	414	103					
			5-8	Création d'un cheminement doux	Commune de Balleroy-sur-Drôme	498	200					
			5-9	Création d'un accès	Commune de Balleroy-sur-Drôme	47	16					
			5-10	Création d'un cheminement doux	Commune de Balleroy-sur-Drôme	250	66					
			5-11	Création d'un accès pour véhicules à sens unique	Commune de Balleroy-sur-Drôme	259	42					
			6-1	Extension cimetière et aménagement entrée de ville	Commune de Grandcamp-Maisy	13747	0					
								6-2	Réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux (s'appuyant sur des financements de type PLAI, PLUS, PLS) ou d'accession sociale (pour bénéficiaires de PAS ou PTZ)	Commune de Grandcamp-Maisy	14700	0
		6	6-3	Création d'un espace vert	Commune de Grandcamp-Maisy	4488	0					
Grandcamp- Maisy	Ouest		6-4	Desserte d'une nouvelle zone d'urbanisation et réalisation de stationnement	Commune de Grandcamp-Maisy	1760	0					
				6-5	Élargissement d'un trottoir pour aménagement d'une liaison douce sécurisée le long de l'avenue Damecour	Commune de Grandcamp-Maisy	400	95				
			6-6	Création d'un accès et desserte réseaux	Commune de Grandcamp-Maisy	733	0					
			6-7	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	1806	360					
			6-8	Création d'un cheminement doux	Commune de Grandcamp-Maisy	193	48					
			7-1	Création d'un échangeur	Isigny-Omaha Intercom	12579	0					
			7-2	Création d'une aire de covoiturage	Isigny-Omaha Intercom	3780	0					
			7-3	Création d'un cheminement doux	Commune de Formigny-la-Bataille	2225	744					
			7-4	Aménagement de voirie et accès	Commune de Formigny-la-Bataille	1724	83					
Formigny CD	Nord	7	7-5	Sécurisation de la voie	Commune de Formigny-la-Bataille	3052	0					
Formigny CD	Nord	7	7-6	Aménagement de carrefour	Commune de Formigny-la-Bataille	2991	0					
			7-7	Extension du cimetière et création d'une aire de stationnement	Commune de Formigny-la-Bataille	2031	0					
			7-8	Élargissement de voirie et/ou création de cheminement doux	Commune de Formigny-la-Bataille	1062	327					
			7-9	Aménagement de carrefour	Commune de Formigny-la-Bataille	188	0					

			8-1	Mise en place d'un surpresseur AEP	Commune du Tronquay	94	0			
			8-2	Bâche incendie et parking	Commune du Tronquay	1348	0			
			8-3	Bâche incendie	Commune du Tronquay	170	0			
			8-4	Bâche incendie	Commune du Tronquay	466	0			
Le Tronquay	Sud	8	8-5	Défense incendie	Commune du Tronquay	533	0			
Le fronquuy	Juu	Ü	8-6	Bâche incendie	Commune du Tronquay	471	0			
			8-7	Création d'un cheminement derrière l'école	Commune du Tronquay	1435	280			
			8-8	Élargissement et sécurisation de voirie	Commune du Tronquay	300	0			
			8-9	Création d'un cheminement doux	Commune du Tronquay	111	22			
Géfosse-	Overt	0	9-1	Défense incendie	Commune de Géfosse-Fontenay	2352	0			
Fontenay	Ouest	9	9-2	Création d'un cheminement doux	Commune de Géfosse-Fontenay	94	38			
Lison	Ouest	10	10-1	Prolongement d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	1818	287			
Lison	Ouest	10	10-2	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	26203	5233			
Sainte- Marguerite- d'Elle	Sud	11	11-1	Création d'un cimetière	Commune de Sainte-Marguerite-d'Elle	3091	0			
Sainte-Honorine	Nord	ord 12	12-1	Aménagement d'espace public et création d'un parking	Commune d'Aure-sur-Mer	3290	0			
des Pertes CD			12-2	Aménagement d'un parc paysager et parking en stabilisé	Commune d'Aure-sur-Mer	12853	0			
	Nord		13-1	Création d'un parking et cheminement doux	Commune de Colleville-sur-Mer	3782	0			
Colleville-sur- Mer		13	13-2	Aménagement d'espaces publics et aire de stationnement	Commune de Colleville-sur-Mer	6031	0			
			13-3	Extension du cimetière	Commune de Colleville-sur-Mer	2669	0			
						14-1	Extension du cimetière	Commune de Saint Laurent-sur-Mer	1074	0
							14-2	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	596
			14-3	Aménagement de carrefour	Commune de Saint Laurent-sur-Mer	764	76			
Saint-Laurent- sur-Mer	Nord	14	14-4	Création d'un parking paysager	Isigny-Omaha Intercom	2871	0			
Sui-iviei			14-5	Création d'un parking paysager	Isigny-Omaha Intercom	9496	0			
			14-6	Création d'un parking paysager	Isigny-Omaha Intercom	1770	0			
			14-7	Création d'un parking paysager	Isigny-Omaha Intercom	8230	0			
			15-1	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	115	30			
			15-2	Espace de protection de la stèle	Commune de Vierville-sur-Mer	405	0			
			15-3	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	1220	358			
Vierville-sur-Mer	Nord	15	15-4	Elargissement de voirie	Commune de Vierville-sur-Mer	821	97			
			15-5	Elargissement de carrefour	Commune de Vierville-sur-Mer	78	0			
			15-6	Aménagement d'une piste cyclable	Commune de Vierville-sur-Mer	3864	796			
			15-7	Aménagement du centre- bourg	Commune de Vierville-sur-Mer	161	0			
			16-1	Création d'un accès	Commune de Tour-en-Bessin	323	0			
T	N/ /	4.0	16-2	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	809	149			
Tour-en-Bessin	Nord	16	16-3	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	3733	655			
			16-4	Création d'un parking paysager	Commune de Tour-en-Bessin	1595	0			
Cormolain	Sud	17	17-1	Élargissement de voirie	Commune de Cormolain	208	159			

			17-2	Création d'un cheminement doux entre le futur quartier et l'école de Cormolain	Commune de Cormolain	36	28		
			18-1	Parking salle des fêtes, jardin salle des fêtes, jardin logement communal et accès (8 m de large)	Commune de Saint-Paul-du-Vernay	6674	0		
Saint-Paul-du- Vernay	Sud	18	18-2	Création d'un accès au secteur de la Butte Nord	Commune de Saint-Paul-du-Vernay	298	37		
			18-3	Débouché piéton sur la rue Éternelle	Commune de Saint-Paul-du-Vernay	111	30		
			18-4	Débouché piéton sur la RD13	Commune de Saint-Paul-du-Vernay	97	40		
			19-1	Élargissement de voirie	Commune de La Cambe	541	0		
			19-2	Création d'un cheminement vers futur quartier	Commune de La Cambe	106	35		
			19-3	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	6784	1171		
La Cambe	Ouest	19	19-4	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	2054	409		
			19-5	Réalisation d'un alignement planté	Commune de La Cambe	229	39		
			19-6	Réalisation d'un cordon boisé	Commune de La Cambe	4556	131		
			19-7	Création d'un cheminement doux	Commune de La Cambe	290	96		
A i an an iill a	Nord	20	20-1	Création d'un parking	Commune de Aignerville	1718.3	0		
Aignerville	Nord	20	20-2	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	713	233		
Asnières-en- Bessin	Nord	21		NEANT					
Bernesq	Nord	22	22-1	Création de places de stationnement et/ou extension du cimetière	Commune de Bernesq	538	0		
bernesq	IVOITU		22-2	Création d'un accès au parking communal	Commune de Bernesq	758	127		
		ord 23	23-1	Aménagement pour la gestion de l'eau	Commune de Blay	48	0		
Blay	Nord		23-2	Défense incendie	Commune de Blay	73	0		
•			23-3	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	10990	2200		
			23-4	Création d'un cheminement doux	Commune de Blay	206	0		
Bricqueville	Nord	24	24-1	Sécurisation de carrefour	Commune de Bricqueville	2227	0		
			25-1	Agrandissement du cimetière	Commune de Colombières	1189	0		
Colombières	Nord	25	25-2	Agrandissement du parking du cimetière	Commune de Colombières	563	0		
Crouay	Nord	26	26-1	Sécurisation de carrefour	Commune de Crouay	3205	0		
Croudy	Nora	20	26-2	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	119	33		
Farammavilla	Mord		27-1	Création d'un parking	Commune de Formigny-la-Bataille	769	0		
Ecrammeville	Nord	27	27-2	Défense incendie	Commune de Formigny-la-Bataille	285	0		
Etréham	Nord	28	28-1	Création d'un équipement	Commune de Etréham	1077	0		
La Folie	Nord	29			NEANT				
Louvières CD	Nord	30	30-1	Défense incendie	Commune de Formigny-la-Bataille	110	0		
			31-1	Création d'un accès et d'un parking	Commune de Maisons	311	81		
Maisons	Nord	31	31-2	Création d'un cheminement doux - Véloroute	Isigny-Omaha Intercom	26770	2407		
			31-3	Cimetière du Hérils	Commune de Maisons	141	0		
Mandeville-en-			32-1	Aménagement paysager	Commune de Mandeville-en-Bessin	5899	0		
Bessin	Nord	32	32-2	Elargissement de voirie et/ou création d'un cheminement	Isigny-Omaha Intercom	1702	252		

				piétonnier					
			32-3	Elargissement de voirie et/ou création d'un cheminement piétonnier	Isigny-Omaha Intercom	1874	255		
			32-4	Aménagement de carrefour	Commune de Mandeville-en-Bessin	119	0		
			32-5	Aménagement de carrefour	Commune de Mandeville-en-Bessin	123	0		
			32-6	Aménagement de carrefour	Commune de Mandeville-en-Bessin	875	0		
			32-7	Extension du cimetière	Commune de Mandeville-en-Bessin	4707	0		
Mosles	Nord	33	33-1	Elargissement du virage	Commune de Mosles	96	34		
Saint-Martin-de- Blagny	Nord	34			NEANT				
Surrain	Nord	35	35-1	Défense incendie	Commune de Surrain	493	0		
Rubercy	Nord	36			NEANT				
Duesu CD	Mond	27	37-1	Création d'un Parking	Commune d'Aure-sur-Mer	2244	0		
Russy CD	Nord	37	37-2	Création d'un parking paysager	Commune d'Aure-sur-Mer	4199	0		
Cahagnolles	Sud	38	38-1	Elargissement de voirie	Commune de Cahagnolles	83	0		
Castillon	Sud	39			NEANT				
Foulognes	Sud	40			NEANT				
La Bazoque	Sud	41	41-1	Aménagement de cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	2675	909		
Le Breuil-en- Bessin	Sud	42	42-1	Création d'un cheminement doux	Commune du Breuil-en-Bessin	368	121		
	Sud	Sud 43	43-1	Route pour desservir les jardins des parcelles existantes et accès aux nouvelles constructions	Commune de Litteau	591	119		
Litteau			43-2	Création d'une poche incendie	Commune de Litteau	180	0		
Litteau			43-3	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	1131	300		
			43-4	Création d'un cheminement doux	Commune de Litteau	313	52		
			43-5	Création d'un cheminement doux	Commune de Litteau	157	69		
Montfiquet	Sud	44	44-1	Réserve incendie	Commune de Montfiquet	360	0		
			45-1	Élargissement de voirie - largeur 2 m	Commune de Noron-la-Poterie	101	50		
			45-2	Création de voirie - largeur 7 m	Commune de Noron-la-Poterie	458	64		
Noron-la-Poterie	Sud	ıd 45	d 45	Sud 45	45-3	Aménagement de cheminement doux - connexion entre le Chemin du Luxembourg et le Chemin de la Source aux Yeux	Isigny-Omaha Intercom	1063	266
			45-4	Création d'un cheminement doux	Commune de Noron-la-Poterie	547	80		
			45-5	Stationnement paysager et/ou enherbé	Commune de Noron-la-Poterie	1397	142		
Planquery	Sud	46			NEANT				
			47-1	Dépendance du logement communal et parking	Commune de Sallen	1566	0		
Sallen	Sud	Sud 47	47-2	Aménagement de voirie	Commune de Sallen	168	80		
			47-3	Aménagement de voirie	Commune de Sallen	381	194		
			47-4	Aménagement de voirie	Commune de Sallen	413	279		
Saan	Sud	48	48-1	Élargissement de carrefour	Commune de Saon	32	0		
Saon	Suu	40	48-2	Élargissement de voirie	Commune de Saon	151	37,4		
Saonnet	Sud	49	49-1	Bâche incendie	Commune de Saonnet	210	0		

Sainte-Honrine de Ducy	Sud	50	50-1	Extension du cimetière	Commune de Sainte-Honorine de Ducy	796	0	
		Sud 51		51-1	Réserve incendie	Commune de Tournières	187	0
Tournières	Sud		51-2	Aménagement de cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	253	127	
Tournieres	Suu	31	51-3	Élargissement de carrefour	Commune de Tournières	94	0	
			51-4	Élargissement de voirie et stationnement	Commune de Tournières	183	60	
			52-1	Création d'une bâche incendie - 8 m de large	Commune de Trungy	356	0	
Trungy	Sud	52	52-2	Cheminement à créer	Isigny-Omaha Intercom	3862	720	
			52-3	Élargissement de voirie - 5 m de large	Commune de Trungy	742	149	
			53-1	Réserve incendie	Commune de Canchy	720	0	
Canchy	Ouest	53	53-2	Création d'une poche incendie	Commune de Canchy	180	0	
			53-3	Réalisation d'un cordon boisé	Commune de Canchy	7716	259	
Cardonville	Ouest	54			NEANT			
Cartigny-l'Épinay	Ouest	55	55-1	Réserve incendie	Commune de Cartigny-l'Épinay	690	0	
			56-1	Recréation d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	4970	550	
Castilly CD	Ouest	Ouest 56	56-2	Recréation d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	4534	964	
	Ouest	Ouest 57		57-1	Liaison avec véloroute	Isigny-Omaha Intercom	1404	467
			57-2	Création d'un cheminement doux et d'une défense incendie	Commune de Cricqueville-en-Bessin	400	33	
Cricqueville-en- Bessin			57-3	Création d'un cheminement doux	Commune de Cricqueville-en-Bessin	715	132	
DC33111			57-4	Antenne office de tourisme	Isigny-Omaha Intercom	4169	0	
			57-5	Parking - sécurisation de carrefour et élargissement de voirie	Commune de Cricqueville-en-Bessin	1333	0	
Deux-Jumeaux	Ouest	58			NEANT			
	Ouest	uest 59	59-1	Création d'une réserve incendie	Commune d'Englesqueville-la-Percée	324	0	
Englesqueville- la-Percée			59-2	Création d'une réserve incendie	Commune d'Englesqueville-la-Percée	202	0	
ia i ciece			59-3	Création d'une réserve incendie	Commune d'Englesqueville-la-Percée	860	0	
Les Oubeaux CD	Ouest	60			NEANT			
Longueville	Ouest	61	61-1	Création d'une bâche incendie	Commune de Longueville	183	0	
Monfréville	Ouest	62	62-1	Création d'un cheminement doux - liaison entre la voie du Lieu Cheval et Monfréville - liaison douce Lison- Grandcamp	Isigny-Omaha Intercom	1460	373	
Neuilly-la-Forêt		60	63-1	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	4219	576	
CD	Ouest	63	63-2	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	4044	805	
Saint-Germain-			64-1	Défense incendie	Commune de Saint-Germain-du-Pert	346	0	
du-Pert	Ouest	uest 64	64-2	Création d'un cheminement doux	Isigny-Omaha Intercom	5485	1096	
Saint-Marcouf- du-Rochy	Ouest	65	NEANT					
Saint-Pierre-du- Mont	Ouest	66			NEANT			
Vouilly CD	Ouest	67			NEANT			

#### 8.8. Les périmètres de protection autour d'un point de captage d'eau potable

Autour des points de captage d'eau potable, des périmètres ont été établis dans lesquels l'occupation du sol est soumise à des règles visant à protéger la ressource en eau.

## V. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Le règlement graphique comprend deux types de plans :

- les cartes d'assemblage
- les cartes des risques

A noter également qu'il existe des cartes des servitudes d'utilité publique dans les annexes.

B – LEXIQUE DES TERMES ET ACRONYMES EMPLOYÉS

#### **ABF**

Architecte des Bâtiments de France.

#### **A**CROTÈRE

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente.

#### **A**CTIVITÉ AGRICOLE

En accord avec l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maitrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entrainement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les activités dans le prolongement de l'acte de production sont en partie précisées par le décret n°2003-685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole.

#### AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT DE SOL

Tous travaux de remblai ou de déblai dont la superficie excède 100 m² et la profondeur ou la hauteur dépasse 2 mètres (exemple : bassin, étang)

#### ALIGNEMENT

Limite d'emprise entre une voie et une parcelle.

Modalité de calcul des reculs :

Le recul des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction (notamment des balcons) jusqu'au point le plus proche de l'alignement, non compris les éléments de constructions tels que les clôtures, les rampes d'accès, les perrons non clos, les débords de toiture, les corniches ou les balcons, dans une limite de 30 centimètres de large depuis la façade, ainsi que les parties enterrées des constructions.

#### ANNEXES

Construction liée à un bâtiment principal, sans y être accolée, et ayant un caractère accessoire par rapport à lui (ex : garages, locaux techniques, remises, abris de jardins, etc.). Les constructions à usage agricole n'entrent pas dans cette catégorie.

#### **ATTIQUE**

Dernier étage droit qui termine le haut d'une façade, de proportions moindres que les étages inférieurs.

#### CAUE14

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados.

#### **CDNPS**

Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

#### **CDPENAF**

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

#### CONSTRUCTION

La notion de construction au sens des dispositions du Code de l'Urbanisme doit être prise en compte dans une acception relativement large. Elle recouvre :

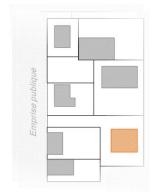
- toutes constructions (bâtiments, extension, annexe), même ne comportant pas de fondation (article L421-1 du Code de l'Urbanisme), indépendamment de la destination,
- les travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

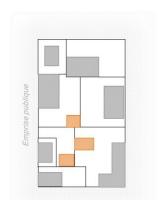
Toutefois, les travaux, installations ou ouvrages qui sont exclus du champ d'application du permis de construire doivent être également réalisés dans le respect des dispositions du règlement de la zone concernée.

#### **CONSTRUCTION À USAGE AGRICOLE**

Construction correspondant notamment aux locaux affectés au matériel, aux animaux et aux récoltes, hormis le logement de l'(des) exploitant(s) et de sa (leur) famille qui est ici considéré comme appartenant à la sous-destination « logement ».

#### CONSTRUCTION EN FOND DE SCÈNE OU EN CŒUR D'ÎLOT





Construction en fond de scène : construction implantée sur une unité foncière de telle sorte qu'elle se trouve séparée de la voie de desserte par une autre construction.

Construction en cœur d'îlot : construction implantée dans la partie interne d'un ensemble de parcelles séparées des autres par des espaces publics.

#### DÉPÔT

Amassement d'un produit, d'une matière pendant une durée inférieure à trois mois sur un même lieu.

#### **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Les destinations et sous-destinations sont communes à l'ensemble des zones.

Elles sont définies aux articles R151-27 à R151-29 du Code de l'Urbanisme et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La destination « exploitation agricole et forestière » comprend les deux sous-destinations suivantes :

- **exploitation agricole** (constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Exemples : constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes),
- exploitation forestière (constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière).

La destination « habitation » comprend les deux sous-destinations suivantes :

- logement (constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».
   Exemples : maisons individuelles, immeubles collectifs),
- **hébergement** (constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Exemples : maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs, résidences autonomie).

La destination « commerce et activité de service » comprend les six sous-destinations suivantes :

- **artisanat et commerce de détail** (constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services),
- **restauration** (constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale),
- **commerce de gros** (constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle),
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens),
- **hébergement hôtelier et touristique** (constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial),
- **cinéma** (toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale).

La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les six sousdestinations suivantes :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (constructions destinées à assurer une mission de service public, qui peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Exemples : constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public,
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Exemples: constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, constructions industrielles concourant à la production d'énergie),
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires),
- salles d'art et de spectacles (constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif),
- **équipements sportifs** (équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Exemples : stades, gymnases, piscines ouvertes au public),
- **autres équipements recevant du public** (équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Exemples : lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage).

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » comprend les quatre sous-destinations suivantes :

- **industrie** (constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire, constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Exemples : activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances),
- entrepôt (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique),
- **bureau** (constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires),
- **centre de congrès et d'exposition** (constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant).

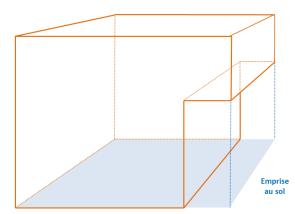
#### **DREAL NORMANDIE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

#### **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale d'une construction, tous débords ou surplombs inclus, dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 centimètres.

Elle s'exprime en m² (c'est une aire).



#### **ESPACE LIBRE**

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions édifiées au-dessus du sol et en sous-sol. Ils comprennent les espaces éventuels de stationnement. Ils nécessitent un traitement paysager utilisant des essences locales.

#### **ESPACE VERT**

Espace à dominante végétale, indépendamment du type de végétaux qui les recouvrent (des graminées aux arbres). Leur vocation est urbaine.

#### **EXTENSION**

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

#### FRONTAGE

Le frontage s'entend comme l'ensemble constitué par :

- le terrain privé situé entre la limite de propriété et la façade du bâtiment en retrait tourné vers la rue (ou tout autre espace public),
- les éléments de cette façade,
- les entrées orientées vers la rue (ou tout autre espace public),
- une combinaison d'éléments architecturaux tels que clôtures, perrons, vérandas et galeries d'entrée...
- la partie de la rue (ou tout autre espace public) donnant vers le terrain privé (chaussée, bascôtés enherbés, trottoir, plantations, mobilier urbain…).

Ces éléments ont une influence sur les conduites sociales dans l'espace public.

#### HAIE BOCAGÈRE

Haie composée d'essences locales (chênes, hêtres, érables, noisetiers, etc.) formée de trois strates végétales (une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborée), implantée ou non sur un talus.



Strates d'une haie bocagère

#### **FAITAGE**

Intersection horizontale de deux pans de toiture, par conséquent la partie la plus élevée d'un toit.

#### HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et de sa projection verticale sur le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

#### INSTALLATION CLASSÉE (SOUMISE À DÉCLARATION ET AUTORISATION)

Au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, sont considérées comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale, les exploitations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale et qui par leur nature, peuvent nuire à leur environnement. Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

#### LIMITE SÉPARATIVE

Ligne commune, séparant deux propriétés privées, à l'exception des voies privées ouvertes à la circulation publique.

#### MARGE DE RECUL

Distance à respecter pour l'implantation d'une construction sur un terrain riverain d'une infrastructure de transport, par rapport à la limite du domaine public accueillant cette infrastructure. Aucune nouvelle construction n'est permise dans cette marge, mais les extensions de bâtiments existants qui ne réduisent pas la marge constatée peuvent être autorisées.

#### MODÉNATURE

Ensemble des profils et moulurations qui constitue le décor de façade (corniche, bandeau, encadrement de baie...) et qui permet d'éloigner de la façade les eaux de ruissellement en cas de pluie.

#### **PMR**

Personne à Mobilité Réduite.

#### STOCKAGE

Amassement d'un produit, d'une matière pendant une durée supérieure à trois mois sur un même lieu.

#### SURFACE DE PLANCHER (ART. L111-14 DU CODE DE L'URBANISME)

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

#### **TOIT PLAT**

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) présentant une pente inférieure à 5°.

#### **TOIT TERRASSE**

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge...), qu'elle soit ou non accessible. Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers..) sont assimilées aux toits terrasses dans l'application du présent règlement.

#### Unité foncière

Est considéré comme unité foncière, tout bien foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Une unité foncière peut être composée de plusieurs parcelles.

#### VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Voies: il s'agit des voies publiques ou privées (incluant les espaces réservés aux « deux-roues ») ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux), hormis les voies ferrées.
- Emprises publiques : il s'agit des espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. Un cours d'eau ne peut pas être considéré comme une emprise publique.

#### VOIRIE

Emprise d'une voie constituée par la chaussée.